LA CLINIQUE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE DU NUNAVIK

AMÉLIORATION DES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE OFFERTS À LA POPULATION DU NUNAVIK

Présenté dans le cadre des consultations publiques du

COMITÉ DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DE L'AIDE JURIDIQUE

Présenté conjointement par

la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik
au nom de l'ensemble des Inuits du Nunavik

Le 24 novembre 1995

AMÉLIORATION DES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE OFFERTS À LA POPULATION DU NUNAVIK

TABLE DES MATIÈRES

I. Chronologie des événements et de l'ensemble de la correspondance dans le dossier de l'amélioration des services d'aide juridique offerts à la population du Nunavik.

II. Carte géographique indiquant les quatorze (14) communautés Inuit du Nunavik.

III. Mémoire présenté à l'Assemblée nationale intitulé *Accès à l'aide juridique pour les collectivités du Nunavik : Un besoin urgent.*

IV. Sommaire du Mémoire présenté à l'Assemblée nationale intitulé *Accès à l'aide juridique pour les collectivités du Nunavik : Un besoin urgent.*

V. Compte-rendu de la présentation de M. Zebedee Nungak, Président de la Société Makivik, à la *Commission permanente des institutions*, Consultation générale sur le régime d'aide juridique au Québec, le mercredi 2 mars 1994

VI. Lettres patentes de la *Clinique juridique communautaire du Nunavik - Nunavimmi Piqujalirivik* incorporée le 21 décembre 1993.

VII. Document intitulé *The Implementation Process for the Amelioration of Legal Aid Services to Be Offered to the Population of Nunavik* présenté à la *Commission des services juridiques* constituant la réponse de la partie Inuit à une offre partielle proposée par la *Commission des services juridiques* le 8 septembre 1995.

VIII. *Loi sur la Société Makivik*, L.R.Q. S-18.1

IX. Disposition 20.0.19 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* quant aux services d'aide juridique pour le Nunavik.

X. Ensemble de la correspondance au dossier à ce jour

***

AMÉLIORATION DES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE OFFERTS À LA POPULATION DU NUNAVIK

CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS ET DE L'ENSEMBLE DE LA CORRESPONDANCE

24 novembre 1995	Présentation de la partie Inuit devant le *Comité de travail sur la réforme de l'aide juridique*;
10 novembre 1995	Rencontre du Comité de travail Inuit-Québec du *Secrétariat aux affaires autochtones* à laquelle Me Lemaître-Auger, représentant de la *Commission des services juridiques* informe la partie Inuit que la *Commission des services juridiques* a recommandé au Ministre de la justice l'acceptation de la proposition de la partie Inuit du 1 novembre 1995;
9 novembre 1995	Lettre de la partie Inuit au *Comité de travail sur la réforme de l'aide juridique* indiquant l'acceptation de la partie Inuit à intervenir aux consultations publiques de ce comité;
3 novembre 1995	Lettre du *Comité de travail sur la réforme de l'aide juridique* à la partie Inuit les invitant à intervenir lors des consultations publiques de ce comité;
1 novembre 1995	Dépôt auprès de la *Commission des services juridiques* par la partie Inuit du document intitulé *"The Implementation Process for the Amelioration of Legal Aid Services to Be Offered to the Population of Nunavik"* en réponse à l'offre faite par la *Commission des services juridiques* le 8 septembre 1995;
8 septembre 1995	Offre par Me Lemaître-Auger, représentant de la *Commission des services juridiques* à la partie Inuit lors d'une rencontre du Comité de travail Inuit-Québec du *Secrétariat aux affaires autochtones;*
13 juillet 1995	Lettre du bureau de Me Paul Bégin, Ministre de la justice à la partie Inuit exprimant l'intérêt du Ministre de la justice quant à l'amélioration des services d'aide juridique offerts à la population du Nunavik;

6 juin 1995	Lettre de la Partie Inuit à M. Sylvain Simard, Président de la *Commissions des institutions* exprimant l'oppositions de la partie Inuit aux modifications proposées par le Projet de loi 87;
30 janvier 1995	Lettre de la Partie Inuit à Me Paul Bégin, Ministre de la Justice le remerciant de sa visite au Nunavik et réitérant l'importance d'améliorer les services d'aide juridique dans cette région;
16 janvier 1995	Visite officielle de Me Paul Bégin, Ministre de la justice au Nunavik. La partie Inuit lui soumet un document intitulé *Mémoire sur l'amélioration des services d'aide juridique à la population du Nunavik*;
28 novembre 1994	Lettre de la partie Inuit à Me Paul Bégin, Ministre de la justice, demandant une réponse à la lettre envoyée par la partie Inuit le 6 octobre 1994;
6 octobre 1994	Lettre de la partie Inuit à Me Paul Bégin, Ministre de la Justice informant le nouveau ministre du dossier des services d'aide juridique offerts à la population du Nunavik et exprimant les attentes de la partie Inuit dans ce dossier;
27 juin 1994	Lettre de la partie Inuit à l'Honorable Daniel Johnson, alors Premier Ministre du Québec, exprimant l'inquiétude de la partie Inuit quant à la l'amélioration espérée des services d'aide juridique offerts à la population du Nunavik;
27 juin 1994	Lettres de la partie Inuit à Me Paul Bégin, Ministre de la justice ainsi qu'à Me Pierre Lorrain, Président de la *Commission des services juridiques* en réponse à l'offre partielle proposée à la partie Inuit par cette commission;
13 juin 1994	Lettre de Me Pierre Lorrain, Président de la *Commission des services juridiques* à la partie Inuit informant la partie Inuit d'une offre partielle proposée au Ministre de la justice afin d'améliorer les services d'aide juridique au Nunavik;
25 mai 1994	Lettre de la partie Inuit à Me Pierre Lorrain, Président de la *Commission des services juridiques* requérant d'être informé de l'évolution du dossier de l'amélioration des services d'aide juridique offerts à la population du Nunavik suite à la présentation du 2 mars 1994 de la partie Inuit devant la *Commissions permanente des institutions*;
2 mars 1994	Intervention de la partie Inuit devant la *Commission permanente des institutions* - Consultation générale sur le régime d'aide juridique et sur le document intitulé : L'aide juridique au Québec : une question de choix, une question de moyens;

21 décembre 1993	Incorporation par la partie Inuit de la *Clinique Juridique Communautaire du Nunavik - Nunavimmi Piqujalirivik*;
9 décembre 1993	Adoption d'une résolution par le *Centre communautaire juridique de l'Abitibi-Témiscamingue* recommandant à la *Commission des services juridiques* l'accréditation d'une corporation locale d'aide juridique pour le Nunavik;
19 novembre 1993	Requête de la partie Inuit auprès du *Centre communautaire juridique de l'Abitibi-Témiscamingue* demandant la certification d'une corporation locale d'aide juridique conformément au chapitre 2 du *Règlement concernant l'application de la Loi sur l'aide juridique*, c. A-14, R-1;
26 août 1991	Lettre de la partie Inuit à Me Gilles Moreau, alors Président du *Centre communautaire juridique de l'Abitibi-Témiscamingue* demandant que des améliorations soient apportés aux services d'aide juridique offerts à la population du Nunavik;
23 mai 1991	Adoption d'une résolution par l'*Administration régionale Kativik* faisant état de la situation sur les services d'aide juridique offerts à la population du Nunavik;
22 juin 1978	Constitution de la *Société Makivik* par une loi spéciale du Parlement québécois, *Loi sur la Société Makivik*, L.R.Q., c. S-18.1.
22 juin 1978	Constitution de l'*Administration régionale Kativik* par une loi spéciale du Parlement québécois, *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik*, L.R.Q. c. V-6.1;
11 novembre 1975	Signature de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*.

***

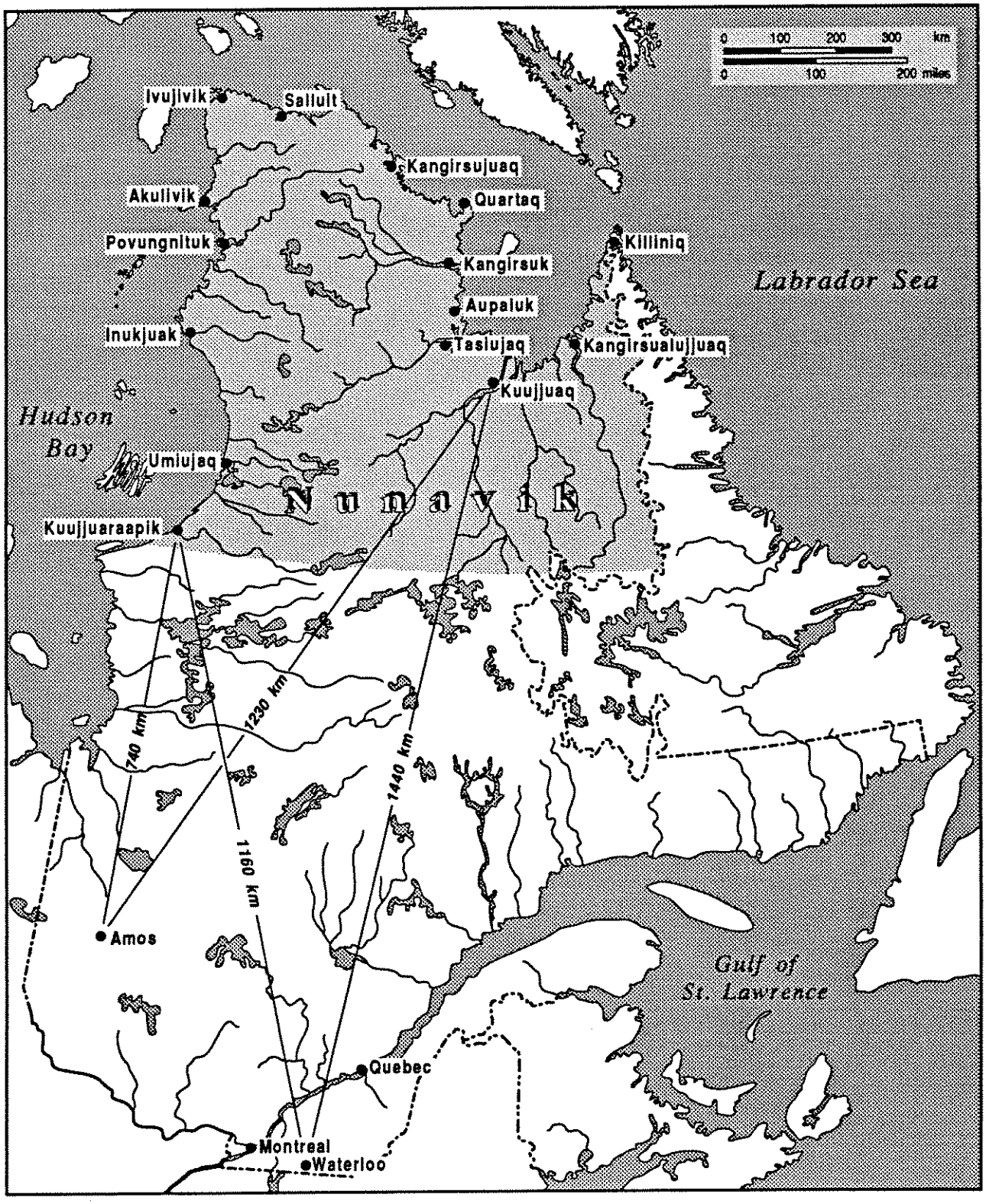
0 100 200 300 km
0 100 200 miles
Ivujivik
Salluit
Kangirsujuaq
Akulivik
Quartaq
Povungnituk
Killiniq
Kangirsuk
Labrador Sea
Aupaluk
Inukjuak
Tasiujaq
Kangirsualujjuaq
Kuujjuaq
Hudson Bay
Umiujaq
Nunavik
Kuujjuaraapik
1230 km
740 km
1440 km
1160 km
Amos
Gulf of St. Lawrence
Quebec
Montreal
Waterloo

ACCÈS À L'AIDE JURIDIQUE POUR LES COLLECTIVITÉS DU NUNAVIK : UN BESOIN URGENT

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

par

LA SOCIÉTÉ MAKIVIK
et L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

en collaboration avec
LE GROUPE DE TRAVAIL INUIT SUR LA JUSTICE

Dans le cadre de la

Consultation générale de la Commission des institutions
sur le Régime d'aide juridique

QUÉBEC, 1993

POUR TOUTES INFORMATIONS
CONCERNANT LE PRÉSENT MÉMOIRE

SE RÉFÉRER À

SOCIÉTÉ MAKIVIK
a/s Me Sam Silverstone ou Me Stéphane Lavallée
650, 32e avenue, suite 500
Lachine, Québec
H8T-3K5
Téléphone : 1-514-637-4687
Télécopieur : 1-514-634-9730

ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK
a/s Me Jacques Monette
C.P. 9
Kuujjuaq, Québec
J0M-1C0
Téléphone : 1-819-964-2961
Télécopieur : 1-819-964-2956

Actuellement, les 14 municipalités du territoire administratif québécois Kativik (région du Nunavik) bénéficient des services d'aide juridique offerts par le Bureau du Nord du Centre communautaire juridique Abitibi-Témiscamingue situé à Val d'Or, soit à plus de 900 km aériens de la collectivité du Nunavik la plus rapprochée. Les deux avocats de ce service desservent la population du Nunavik par l'entremise de l'organisation de la Cour itinérante nordique ainsi que lors de tournées dans les collectivités. Il en résulte les conséquences suivantes : (ces aspects seront détaillés dans le mémoire)

a) les avocats ne sont pas assez intégrés dans la dynamique nordique;
b) le Bureau du Nord est physiquement inaccessible à la clientèle;
c) les services d'aide juridiques sont offerts de façon trop expresse;
d) faute de ressources, seules les matières criminelles sont traitées;
e) les besoins de services d'aide juridique en matière civile ne sont pas remplis;
f) il existe un besoin de services de consultation et d'information;
g) il est impossible d'intervenir auprès des groupes communautaires;
h) les avocats doivent être davantage sensibilisés à la réalité nordique;
i) il y a apparence de collusion entre les intervenants judiciaires;
j) la population se méfie du système judiciaire et manque de confiance.

Afin de remédier à ces lacunes et de prévoir des services adéquats en matière d'aide juridique pour la population des collectivités nordiques, la Société Makivik[1], l'Administration régionale Kativik[2] et le Groupe de travail inuit sur la justice[3] soumettent conjointement le présent mémoire à la Commission des institutions chargée de tenir les audiences publiques sur le régime d'aide juridique québécois.

Pour des raisons d'organisation, de précision et de cohésion, le présent document est divisé en quatre parties distinctes :

---

1 La Société Makivik est l'organisme officiel responsable de la promotion et de la protection des droits des Inuit du Nunavik en vertu de la *Loi sur la Société Makivik*, L.R.Q., c. S-18.1, articles 5 et 41.

2 L'Administration régionale Kativik est chargée d'administrer l'ensemble du territoire Kativik en vertu de la *Loi sur les villages nordiques et sur l'administration régionale Kativik*, L.R.Q., c. V-6.1.

3 Le Groupe de travail inuit sur la justice réunit des représentants de la Société Makivik et de l'Administration régionale Kativik, auxquels fut confiée la tâche d'informer et de consulter la population inuit du Nunavik sur les questions relatives à l'administration de la justice. Il est formé de six Inuit, nommés conjointement par la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik. Le Groupe de travail inuit sur la justice a présenté son rapport final, *Ouvrir la piste vers un meilleur avenir*, le 1er mars 1993.

I - Situation factuelle et organisationnelle prévalant dans les collectivités du Nunavik
II - Encadrement juridique actuel au Nunavik
III - Organisation prévalant dans d'autres régions comparables
IV - Recommandations quant aux besoins en matière d'aide juridique pour le Nunavik

I - SITUATION FACTUELLE ET ORGANISATIONNELLE PRÉVALANT DANS LES COLLECTIVITÉS DU NUNAVIK

La population du Nunavik évolue dans une réalité sociale, économique et culturelle qui diffère de celle des autres régions du Québec. Le Nunavik couvre une superficie correspondant à celle de la France et comprend 14 municipalités auxquelles on ne peut accéder que par transport aérien :

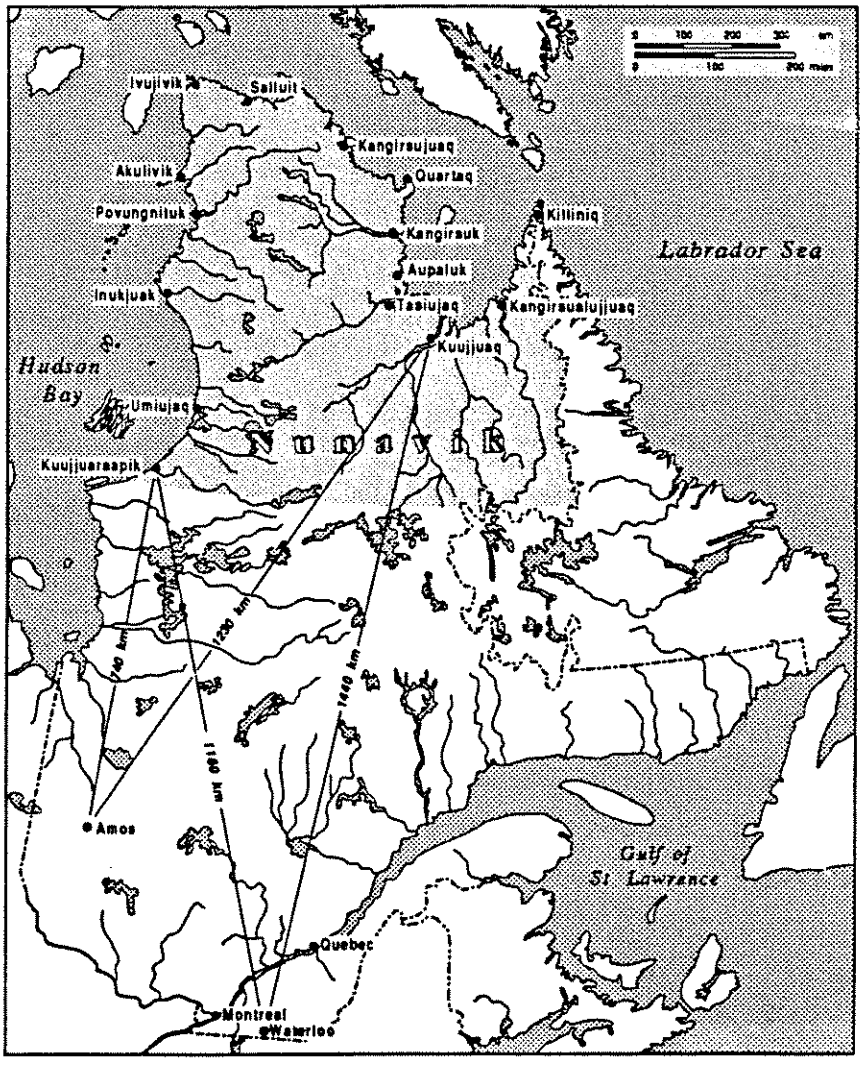

À ce jour, aucun avocat assurant la protection individuelle des droits n'est établi sur le territoire.[4] Les personnes nécessitant des services d'aide juridique doivent se référer au Bureau d'aide juridique du Nord, situé à Val d'Or, soit à plus de 900 kilomètres aériens de Kuujjuarapik, la collectivité la plus rapprochée. Certains choisiront plutôt de confier leur dossier à un avocat du district judiciaire de Montréal par l'entremise d'un mandat privé d'aide juridique.[5]

Des données fournies par le Bureau d'aide juridique du Nord indiquent que, de 1990 à 1992, l'agenda judiciaire, strictement pour les matières criminelles dans l'ensemble des collectivités du Nunavik, se présentait comme suit :

1992	812 dossiers traités
1991	764 dossiers traités
1990	752 dossiers traités

* ce nombre inclut les dossiers criminels adultes, les dossiers du Tribunal de la Jeunesse ainsi que les dossiers de poursuites pour infractions statutaires criminelles

La totalité de ces dossiers ont été traités par le Bureau d'aide juridique du Nord, lequel ne compte que deux avocats se partageant les affaires criminelles du Nunavik et du Territoire de la Baie James.

Étant donné qu'aucun avocat de l'aide juridique n'est établi dans la région et que les deux avocats du Bureau du Nord sont surchargés de travail, pratiquement aucun dossier de nature civile n'est traité.

---

4 Cette lacune est fortement critiquée par le Groupe de travail inuit sur la justice ; Groupe de Travail Inuit sur la Justice, *Ouvrir la piste vers un meilleur avenir - Rapport final du groupe de travail inuit sur la justice*, 1993, à la page 90.

5 Il s'agit d'une très faible minorité de cas, soit de l'ordre de moins de 3%.

Il va sans dire qu'il est extrêmement coûteux et difficile pour les résidants du Nunavik admissibles aux services d'aide juridique de rencontrer leur avocat pour une consultation ou pour préparer leur cause avant le procès. En fait, outre les quelques visites annuelles dans les collectivités, ces avocats font la tournée des collectivités à bord de l'avion de la Cour itinérante nordique, dont l'équipe comprend un juge, un procureur, un avocat de la défense, un coordonnateur et un greffier. À son arrivée dans une collectivité, l'avocat de la défense ne rencontrera son client, dans la majorité des cas pour la première fois, que quelques minutes avant l'audience. Le personnel judiciaire se rassemblera pendant les pauses, les repas et la soirée. Voilà qui explique la perception erronée qu'entretient la population du Nunavik à l'égard du processus judiciaire. Ce point fut d'ailleurs soulevé au Sommet québécois de la Justice de 1992 :

> «Les juges, les avocats et le personnel judiciaire ne sont pas constamment présents dans les régions éloignées, et leur engagement dans le milieu autochtone est très mitigé. Il en résulte un manque de communication grave, les intervenants ne connaissent que très peu la population desservie et ignorent totalement les langues vernaculaires. Le manque de communication engendre également une apparence de collusion entre les juges et les avocats qui voyagent tous ensemble, mangent et dorment aux mêmes endroits dans le cas de la Cour itinérante.»[6]

En ce qui concerne précisément la défense, les intervenants au Sommet de la Justice ont signalé les lacunes de l'organisation actuelle et leurs conséquences :

> «La préparation de la défense de l'accusé est insuffisante tant à cause des barrières culturelles que de la trop courte durée des entrevues avec les procureurs de la défense. Dans les régions nordiques, plus particulièrement, la préparation des causes par les avocats se fait généralement à l'occasion du voyage de la Cour, à la hâte, sans que les avocats de la poursuite et de la défense puissent y consacrer le temps qu'ils souhaiteraient. Cette situation engendre un manque total de confiance de la part des autochtones et des pertes de temps considérables pour le reste de l'équipe, qui doit attendre que les avocats soient prêts à procéder. Il n'y a pas de soutien local pour les personnes ayant besoin de conseils juridiques puisque les avocats n'ont pas le temps de recevoir en consultation.»[7]

---

6 Gouvernement du Québec, *La justice : une responsabilité à partager - Actes du Sommet de la Justice*, tenu à Québec du 17 au 21 février 1992, à la page 513.

7 *Ibid*, à la page 514.

Les Inuit du Nunavik sont des citoyens à part entière. À titre de contribuables, ils ont droit aux mêmes services et à la même qualité de services que ceux dont bénéficie l'ensemble de la population québécoise.[8] De plus, en signant la Convention de la Baie James et du Nord québécois[9], la population inuit a fait la remise de ses droits territoriaux[10] en échange de certains engagements de la part des gouvernements canadien et québécois; au nombre de ces engagements figurent la mise en oeuvre et l'amélioration des services administratifs locaux[11].

Dans l'organisation actuelle des services d'aide juridique en milieu nordique inuit, les signataires du présent mémoire constatent les lacunes suivantes :

a) <u>Les avocats de ne sont pas assez intégrés à la dynamique nordique</u>

En raison de l'organisation actuelle, les avocats du service d'aide juridique passent très peu de temps dans les collectivités, si bien que la population ne les distingue pas de l'organisation de la Cour itinérante et ne réalise pas que leurs services lui sont offerts pour la protection de ses droits.

b) <u>Inaccessibilité physique du Bureau du Nord à la clientèle</u>

Comme on peut le constater sur une carte géographique, Val d'Or est situé à une distance considérable des villages du Nunavik. De fait, il n'y a aucun vol direct entre Val d'Or et les collectivités. Un résidant du Nunavik qui souhaite rencontrer un avocat du service juridique doit d'abord se rendre en avion à Kuujjuaq ou à Kuujjuarapik, puis faire la correspondance à Montréal ou à Québec pour ensuite prendre un vol à destination de Val d'Or, ce qui l'obligera à débourser quelque 1 800 $. Cet itinéraire montre bien le ridicule et l'impossibilité de la situation.

---

8 Les Inuit ne sont pas considérés comme des Indiens au sens de la *Loi concernant les Indiens* (S.C. c. I-5, à son article 4). Comme corrolaire, les Inuit du Québec ne vivent pas sur des réserves et paient des impôts ainsi que les taxes sur les produits et serices et la taxe de vente du Québec à l'instar de tout citoyen québécois.

9 *Convention de la Baie James et du Nord québécois et les conventions complémentaires 1, 2, 3, 4, 5 et 6*, Éditeur officiel du Québec, 2e édition, 1980.

10 *Ibid*, au chapitre 2.

11 *Ibid*, aux chapitres 12 à 21.

c) Des services d'aide juridique offerts de façon trop expresse

Dans la majorité des cas, l'avocat du service juridique ne rencontrera son client que quelques minutes avant l'instance. Les contacts préalables, quant à eux, se seront faits par téléphone.

d) Services d'aide juridique en matière criminelle seulement

En raison de l'inaccessibilité du Bureau du Nord et de la surcharge de travail des avocats, les services d'aide juridique ne traitent actuellement que les affaires criminelles. Cet aspect contrevient à l'article 20.0.19 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois qui prévoit que les services d'aide juridique doivent être offerts en toutes matières.[12]

e) Besoins de services d'aide juridique en matière civile

Les résidants du Nunavik ne recourent qu'excessivement peut aux services d'aide juridique pour la défense de leurs droits en matière civile. Voilà qui confirme à quel point le système judiciaire est méconnu de la population. En fait, les résidants semblent totalement ignorer que les services d'aide juridique ont aussi la responsabilité de répondre à leurs besoins en matière civile.

f) Besoin de services de consultation et d'information &
g) Intervention auprès des groupes communautaires

Le taux de criminalité de la région est extrêmement élevé. Pour le réduire, il importe d'agir à plusieurs niveaux. Nous devons intervenir directement auprès des groupes communautaires afin de sensibiliser, d'informer et de consulter la population. Or, cet objectif ne saurait être réalisé sans la présence et l'intégration d'avocats dans les collectivités.

h) Sensibilisation accrue des avocats à la réalité nordique

La spécificité de la réalité nordique exige une intervention et des solutions qui lui sont propres. Par conséquent, les intervenants doivent être sensibilisés à cette spécificité : culture, langue, mode de vie, interaction sociale. Ce n'est que par la sensibilisation à la spécificité de la région que l'avocat pourra intervenir efficacement dans la dynamique nordique.

i) Apparence de collusion entre les intervenants judiciaires

L'organisation actuelle des services d'aide juridique est telle qu'elle donne aux résidants nordiques l'impression d'une apparence de collusion entre les divers intervenants du système judiciaire. Cette fausse perception relève du fait que la population connaît très mal le processus judiciaire, et l'apparente unicité qui se dégage de l'organisation de la Cour itinérante confirme les résidants dans leur vision erronée du système.

---

12 Cette disposition est reprise à la page 9 du présent mémoire.

j) La méfiance et le manque de confiance de la population

Dans une telle situation, il est tout à fait compréhensible que la population du Nunavik ne réalise pas que le travail des avocats des services d'aide juridique relève d'une idéologie et d'une démarche visant la protection de ses droits.

II - ENCADREMENT JURIDIQUE AU NUNAVIK

L'organisation judiciaire du territoire du Nunavik tire son essence du rapport d'enquête *La justice au-delà du 50e parallèle* (le Rapport Choquette), publié en 1972 par le Ministère de la Justice. Ce rapport, qui examinait les modifications à apporter au système judiciaire pour qu'il réponde plus adéquatement aux besoins particuliers des territoires nordiques, a servi de base à l'élaboration du chapitre 20 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois traitant de l'administration de la justice au Nunavik. Ledit chapitre prévoit notamment la mise sur pied d'une cour itinérante pour le Nunavik relevant du district judiciaire d'Abitibi, le respect des us et coutumes de la population inuit et l'établissement d'une structure d'administration de la justice à laquelle participerait la population inuit locale. En matière de services juridiques, l'alinéa 20.0.19 prévoit expressément :

> «Tous les résidants du district judiciaire d'Abitibi ont le droit de recevoir des services d'aide juridique en toutes matières, pourvu qu'ils satisfassent aux critères de la Commission d'aide juridique du Québec, qui devront être adaptés de façon à tenir compte du coût de la vie, des distances et de divers facteurs particuliers à ce district judiciaire.»[13]

Comme nous l'avons vu dans la première partie de ce mémoire, l'engagement de la part du gouvernement québécois s'est résolu imparfaitement par la prestation de services d'aide juridique aux résidants inuit par l'entremise de deux avocats de la ville de Val d'Or (Aide juridique du Nord) s'associant à l'organisation de la Cour itinérante.

La Convention de la Baie James et du Nord québécois, pièce maîtresse de l'organisation administrative du Nunavik, s'inscrit dans la réalité juridique des

---

13 *Ibid*, à la page 322.

gouvernements canadien et québécois. Par ailleurs, d'autres textes de loi permettent de saisir la portée et l'importance du droit à l'assistance d'un avocat, lequel doit être respecté dans le cadre juridique et démocratique des sociétés québécoise et canadienne. En matière de droits et libertés, citons d'emblée les dispositions de la Charte québécoise et de la Charte canadienne en regard du droit à l'assistance d'un avocat :

> «***Charte des droits et libertés de la personne***, article 34
>
> [Assistance d'avocat] Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assisté devant tout tribunal;
>
> ***Charte canadienne des droits et libertés***, article 10
>
> [Arrestation ou détention] Chacun à le droit, en cas d'arrestation ou de détention :
>
> a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
> b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;
> c) de faire contrôler, par habeas corpus, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.»

Le régime actuel d'aide juridique découle de la réforme de 1972. Dans sa présentation du projet de loi, le ministre de la Justice de l'époque, Monsieur Jérôme Choquette, précise le cadre ayant circonscrit cette restructuration :

> «[...] en 1972, tout Québécois qui est dans une situation économique déplorable a droit à l'aide sociale et tout Québécois a le droit de consulter un médecin et d'être traité à l'hôpital sans désastre financier. N'avons-nous par le même devoir fondamental de voir à ce que, sur le plan juridique, ceux qui ont un urgent besoin de défense dans le système juridique et l'appareil judiciaire complexe que nous connaissons se voient reconnaître le droit à la consultation et à l'assistance alors que leur situation financière ne leur permet pas de jouir de leurs droits comme êtres humains?»[14]

À cet effet, la *Loi sur l'aide juridique*[15] prévoit les modalités de livraison des services d'aide juridique :

---

14 Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec, 3e session, 29e législature, 7 juillet 1972, vol. 12, no 61, p. 2082, repris dans Gouvernement du Québec, Ministère de la Justice, *L'aide juridique au Québec : une question de choix, une question de moyens*, juin 1993, à la page 3.

15 L.R.Q. c. A-14.

«Article 33

Lorsque la Commission accrédite une corporation locale d'aide juridique, la corporation régionale qui a compétence dans la région voit à ce que les activités d'une telle corporation locale s'intègrent dans l'ensemble des services juridiques offerts dans la région et veille à ce qu'elle se conforme à la présente loi et aux règlements.

Article 62

Sous réserve des règlements, une personne économiquement défavorisée qui désire bénéficier de l'aide juridique doit adresser sa demande à la corporation locale accréditée en vertu de la présente loi ou au bureau le plus proche du lieu de sa résidence.

Après que la vraisemblance du droit, ou selon le cas, le besoin d'un service juridique ait été établi, cette personne est tenue d'acquitter, pour l'étude de sa demande, les frais au montant fixé par règlement, à moins qu'elle ne reçoive des prestations, autre qu'une prestation spéciale, en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) ou qu'elle y soit admissible.

Article 63

Le directeur général doit, dans le cadre des règlements, accorder l'aide juridique à une personne économiquement défavorisée qui établit la vraisemblance d'un droit ou, selon le cas, le besoin d'aide juridique.

Dans le cas où le requérant est une personne qui exerce le recours collectif, le directeur général délivre une attestation d'admissibilité à cette personne si elle-même et une partie importante des membres du groupe qu'elle représente ou entend représenter sont admissibles à recevoir l'aide juridique.

Article 65

Le directeur général à qui une demande est faite doit, dans le plus bref délai possible, procéder à l'étude du cas du requérant, afin de statuer sur son admissibilité à l'aide juridique.»

Dans la structure actuelle des services d'aide juridique au Nunavik, nous soutenons que les droits des Inuit, dans le cadre et à la lumière de l'ensemble de ces dispositions législatives ainsi que de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, ne sont pas respectés.

III - ORGANISATION PRÉVALANT DANS D'AUTRES RÉGIONS COMPARABLES

À titre de comparaison, nous présentons deux modèles d'organisation en matière d'aide juridique qui se distinguent par la souplesse de leur adaptation à la réalité et aux besoins particuliers du milieu auquel ils s'appliquent. Le premier de ces modèles se trouve en territoire autochtone, soit dans une réalité culturelle, sociale et géographique similaire à celle du Nunavik. Le deuxième se situe au Québec, dans un milieu où les besoins socio-économiques de la population sont semblables à ceux des résidants du Nunavik.

La Clinique juridique Maliiganik Tukisiiniakvik
(Iqaluit, Territoires du Nord-Ouest)

En vertu de la *Loi relative aux services juridiques*, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a mis sur pied un Conseil des services juridiques indépendant, chargé d'administrer le programme d'aide juridique.[16] Conformément à la loi, trois cliniques d'aide juridique ont été établies pour répondre aux besoins des habitants du territoire :

1 - la Clinique d'aide juridique Tuktoyaktuk - dessert les collectivités de la région de Beauport, soit Tuktoyaktuk, Paulatuk, Sachs Harbour et Holman;

2 - la Clinique d'aide juridique Rankin Inlet - dessert les collectivités de la région du Keewatin, soit Rankin Inlet, Baker Lake, Coral Harbour, Chesterfield Inlet, Repulse Bay, Arviat et Whale Cove; et

3 - la Clinique d'aide juridique Maliiganik Tukisiiniakvik d'Iqaluit - dessert les collectivités de la région de Baffin.

Chacune de ces cliniques (corporations locales) est établie en société et dirigée par un conseil d'administration, lequel est composé de membres provenant de la

16 Task Force on Legal Aid in the Northwest Territories, *Report to the Legal Services Board*, November 1991.

région desservie. Chacune a conclu un contrat avec le Conseil des services juridiques pour la fourniture des services d'aide juridique dans la région.

À titre indicatif du fonctionnement de ces cliniques, la Clinique d'aide juridique Maliiganik Tukisiiniakvik, située à Iqaluit, compte deux avocats pour servir les 14 collectivités de l'Arctique de l'Est, lesquelles sont réparties sur une superficie et comptent une population semblables à celles du Nunavik. L'un des avocats est établi à Iqaluit, l'autre à Pond Inlet. Lorsque la charge de travail de ces conseillers devient trop lourde, ils peuvent recourir aux services d'autres avocats de Yellowknife. Parce que ces deux avocats sont établis dans la région, ils peuvent aisément se déplacer d'une collectivité à l'autre, si bien que la population a plus facilement accès à leurs services. Cette clinique offre des services juridiques en matière civile et en matière criminelle.

Les Services juridiques communautaires de Pointe St-Charles et Petite Bourgogne Inc. (Centre communautaire juridique de Montréal)

Afin de répondre aux besoins particuliers (réalité culturelle et socio-économique) de la population locale, les Services juridiques communautaires de Pointe St-Charles et Petite Bourgogne offrent depuis vingt ans des services de nature juridique, adaptés aux besoins des résidants. Instituée en vertu de l'article 33 de la *Loi sur l'aide juridique*, la corporation locale de Pointe St-Charles dispose d'un effectif professionnel permanent de quatre avocats et d'un stagiaire, chargés d'offrir les services en matière d'aide juridique à une population d'environ 30 000 résidants.

La particularité d'une corporation locale réside dans sa structure sur le plan budgétaire et sur le plan organisationnel. La corporation locale se distingue d'une corporation régionale sur le plan budgétaire du fait qu'elle négocie annuellement son budget auprès du centre communautaire juridique dont elle relève. Sur le plan de l'organisation, elle est gérée par un conseil d'administration indépendant, formé de citoyens élus parmi les résidants du secteur qu'elle dessert. En plus des services d'aide juridique, le mandat d'une corporation locale tiendra compte, selon les orientations prises par son conseil d'administration, des priorités dictées par la réalité socio-économique de la population. Ainsi, contrairement aux corporations régionales, les corporations locales ont une action

juridique «à portée sociale» sur le milieu : information, sensibilisation, interventions sociales, dynamiques et interactions avec les groupes communautaires locaux.

IV - RECOMMANDATIONS QUANT AUX BESOINS EN MATIÈRE D'AIDE JURIDIQUE POUR LE TERRITOIRE DU NUNAVIK

L'administration de la justice au Nunavik requiert une solution globale tenant compte de plusieurs facteurs — juges de paix autochtones, greffe judiciaire, services policiers, centres de détention et de désintoxication localisés sur le territoire. Une saine administration de la justice ne sera possible que dans la conciliation de tous ces éléments avec la réalité nordique. Dans ce sillon, les solutions à être envisagées devront nécessairement tenir compte des aspirations du peuple Inuit afin que soient créées des institutions gérées par eux et répondant aux besoins de la collectivité. Tel est l'objectif à long terme de la Société Makivik, de l'Administration régionale Kativik et du Groupe de travail inuit sur la justice.[17]

L'un de ces éléments concerne la présence de services d'aide juridique adéquats dans la région du Nunavik.[18] Dans cette perspective, les organismes signataires du présent mémoire profite de l'occasion de la Consultation générale sur le régime d'aide juridique pour soumettre les deux recommandations suivantes :

1 - les critères d'admissibilité des résidants du Nunavik à l'aide juridique doivent être révisés;

2 - accrédiation et organisation d'une Corporation locale d'aide juridique localisée au Nunavik.

* Nous tenons à souligner que ces recommandations ont fait l'objet de demande répétées de la part des soussignés. Outre qu'elles furent reprises dans le Rapport final du Groupe de travail sur la justice, dès 1991, le Président de l'Administration régionale Kativik faisait part expressément de ce besoin dans une lettre adressée à Me Jean-Guy Leclerc, directeur du Centre communautaire juridique Abitibi-Témiscamingue. (Annexe)

---

17 Pour les modalités de la structure envisagée, voir le rapport final du Groupe de travail inuit sur la justice qui dresse un tableau de la situation, op. cit. *supra*, note 3.

18 Groupe de travail inuit sur la Justice, op. cit. *supra*, note 3, à la page 120.

Afin que les besoins fondamentaux de la population locale en matière de services juridiques soient respectés et confirmés, nous recommandons, dans un premier temps, la **révision des critères d'admissibilité à l'aide juridique** pour les résidants du Nunavik, afin de leur faciliter l'accès à de tels services, compte tenu des particularités économiques propres à la région et conformément et spécifiquement à l'engagement pris à cet effet par le gouvernement du Québec à l'article 20.0.19 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois.*[19]

Dans un deuxième temps, les signataires du présent mémoire souhaitent la **l'accréditation et l'oganisation d'une Corporation locale d'aide juridique au Nunavik** pourvu d'une structure de financement adéquate. Sur le modèle de l'organisation en matière d'aide juridique prévue pour la Corporation locale de Pointe St-Charles et pour celle de Hull, nous recommandons d'instituer une structure propre à répondre adéquatement aux besoins du Nunavik tout comme cela a aussi été fait dans les Territoires du Nord-Ouest.

Nous recommandons la constitution d'une Corporation locale d'aide juridique, chargée de la livraison des services juridiques dans l'ensemble des collectivités du Nunavik. Pour un maximum d'efficacité, le siège social doit être situé dans une des collectivités de Nunavik et doit assumer la responsabilité de deux places d'affaires locales :

1 - un Bureau d'aide juridique desservant les sept collectivités de la Baie d'Ungava; et

2 - un Bureau d'aide juridique desservant les sept collectivités de la Baie d'Hudson.

À l'instar de la Corporation locale de Pointe St-Charles, la Corporation locale du Nunavik assurerait de manière autonome l'administration de son budget, lequel elle négocierait avec le Centre communautaire juridique d'Abitibi ou directement avec la Commission des services juridiques. La Corporation locale du Nunavik, à l'image de celles de Pointe St-Charles et de Hull, serait gérée par un conseil d'administration formé de

---

19 Cette recommandation s'inscrit dans le questionnement entrepris par le gouvernement du Québec dans le document : *L'aide juridique au Québec : une question de choix, une question de moyens*, Gouvernement du Québec, Ministère de la Justice, juin 1993, à la page 31.

citoyens élus parmi les résidants du territoire. Ainsi, le conseil d'administration serait à même d'établir les priorités budgétaires et juridiques propres à la réalité culturelle, ethnique et socio-économique de la région. Ces priorités porteraient, en premier lieu, sur la livraison des services d'aide juridique proprement dits (représentation), mais aussi, des programmes de sensibilisation, d'information et de consultation seraient offerts à la population du Nunavik concurremment, conjointement ou parallèlement à ceux établis par les organismes communautaires locaux.

L'effectif professionnel de la corporation locale doit comprendre initialement et nécessairement une équipe minimale de deux avocats, avec la possibilité de recourir à d'autres conseillers lorsqu'il y a surcharge de travail. L'effectif actuel du Bureau d'aide juridique du Nord de Val d'Or, soit deux avocats, pourrait donc être transféré à la corporation.

À l'instar de la Clinique d'aide juridique des Territoires du Nord-Ouest, nous recommandons que les procureurs des Bureaux de la Baie d'Hudson et de la Baie d'Ungava, soient en mesure de traiter les dossiers civils et criminels.

La scission entre l'organisation de la Cour itinérante nordique et les services d'aide juridique assurerait tant l'autonomie que l'apparence d'autonomie du système judiciaire. De la même manière, les procureurs résidant en collectivité inuit seront plus à même d'évaluer les besoins de la population en matière d'aide juridique, d'intervenir en temps opportun et d'y répondre de façon adéquate. Pareille restructuration respecterait l'esprit des modalités du chapitre 20 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* sur l'administration de la justice au Nunavik.

... ...

ACCÈS À L'AIDE JURIDIQUE POUR LES COLLECTIVITÉS DU NUNAVIK : UN BESOIN URGENT

SOMMAIRE DU MÉMOIRE

PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

par

LA SOCIÉTÉ MAKIVIK
et L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

en collaboration avec
LE GROUPE DE TRAVAIL INUIT SUR LA JUSTICE

Dans le cadre de la

Consultation générale de la Commission des institutions
sur le Régime d'aide juridique

QUÉBEC, 1993

SOCIÉTÉ MAKIVIK, a/s Me Sam Silverstone ou Me Stéphane Lavallée, 650, 32e avenue, suite 500, Lachine, Québec, H8T-3K5 Téléphone : 1-514-637-4687, fax : 1-514-634-9730

ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK, a/s Me Jacques Monette, C.P. 9, Kuujjuaq, Québec, J0M-1C0 Téléphone : 1-819-964-2961, fax : 1-819-964-2956

La population des 14 municipalités du Nunavik évolue dans une réalité sociale, économique et culturelle qui diffère de celle des autres régions du Québec. À ce jour, aucun avocat assurant la protection individuelle des droits n'est établi sur le territoire.[1] Les personnes nécessitant des services d'aide juridique doivent se référer au Bureau d'aide juridique du Nord, situé à Val d'Or, soit à plus de 900 kilomètres aériens de Kuujjuarapik, la collectivité la plus rapprochée. Les deux avocats de ce service desservent la population du Nunavik par l'entremise de l'organisation de la Cour itinérante nordique ainsi que lors de tournées dans les collectivités. Il en résulte les conséquences suivantes :

a) les avocats ne sont pas assez intégrés dans la dynamique nordique;
b) le Bureau du Nord est physiquement inaccessible à la clientèle;
c) les services d'aide juridiques sont offerts de façon trop expresse;
d) faute de ressources, seules les matières criminelles sont traitées;
e) les besoins de services d'aide juridique en matière civile ne sont pas remplis;
f) il existe un besoin de services de consultation et d'information;
g) il est impossible d'intervenir auprès des groupes communautaires;
h) les avocats doivent être davantage sensibilisés à la réalité nordique;
i) il y a apparence de collusion entre les intervenants judiciaires;
j) la population se méfie du système judiciaire et manque de confiance.

Les Inuit du Nunavik sont des citoyens à part entière. À titre de contribuables, ils ont droit aux mêmes services et à la même qualité de services que ceux dont bénéficie l'ensemble de la population québécoise. De plus, en signant la Convention de la Baie James et du Nord québécois[2], la population inuit a fait la remise de ses droits territoriaux[3] en échange de certains engagements de la part des gouvernements canadien et québécois; au nombre de ces engagements figurent la mise en oeuvre et l'amélioration des services administratifs locaux[4].

L'organisation judiciaire du territoire du Nunavik tire son essence du chapitre 20 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Ledit chapitre prévoit notamment la mise sur pied d'une cour itinérante pour le Nunavik relevant du district judiciaire d'Abitibi, le respect des us et coutumes de la population inuit et l'établissement d'une structure d'administration de la justice à laquelle participerait la population inuit locale. En matière de services juridiques, l'alinéa 20.0.19 prévoit expressément :

> «Tous les résidants du district judiciaire d'Abitibi ont le droit de recevoir des services d'aide juridique en toutes matières, pourvu qu'ils satisfassent aux critères de la Commission d'aide juridique du Québec, qui devront être adaptés de façon à tenir compte du coût de la vie, des distances et de divers facteurs particuliers à ce district judiciaire.»[5]

La Convention de la Baie James et du Nord québécois s'inscrit dans la réalité juridique des gouvernements canadien et québécois. Par ailleurs, d'autres textes de loi permettent de saisir la portée et l'importance du droit à l'assistance d'un avocat, lequel doit être respecté dans le cadre juridique et démocratique des sociétés québécoise et canadienne :

---

1 Cette lacune est fortement critiquée par le Groupe de travail inuit sur la justice ; Groupe de Travail Inuit sur la Justice, *Ouvrir la piste vers un meilleur avenir - Rapport final du groupe de travail inuit sur la justice*, 1993, à la page 90.

2 *Convention de la Baie James et du Nord québécois et les conventions complémentaires 1, 2, 3, 4, 5 et 6*, Éditeur officiel du Québec, 2e édition, 1980.

3 *Ibid*, au chapitre 2.

4 *Ibid*, aux chapitres 12 à 21.

5 *Ibid*, à la page 322.

- Charte des droits et libertés de la personne, à son article 34
- Charte canadienne des droits et libertés, à son article 10
- Loi sur l'aide juridique, à ses articles 33,62,63, 65

Dans la structure actuelle des services d'aide juridique au Nunavik, nous soutenons que les droits des Inuit, dans le cadre et à la lumière de l'ensemble de ces dispositions législatives ainsi que de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, ne sont pas respectés.

L'administration de la justice au Nunavik requiert une solution globale tenant compte de plusieurs facteurs — juges de paix autochtones, greffe judiciaire, services policiers, centres de détention et de désintoxication localisés sur le territoire. Une saine administration de la justice ne sera possible que dans la conciliation de tous ces éléments avec la réalité nordique. Tel est l'objectif à long terme de la Société Makivik, de l'Administration régionale Kativik et du Groupe de travail inuit sur la justice.[6]

L'un de ces éléments concerne la présence de services d'aide juridique adéquats dans la région du Nunavik. Dans cette perspective, les organismes signataires du présent mémoire soumettent les deux recommandations suivantes :

1 - les critères d'admissibilité des résidants du Nunavik à l'aide juridique doivent être révisés;

2 - accréditation et organisation d'une Corporation locale d'aide juridique localisée au Nunavik.

Afin que les besoins fondamentaux de la population locale en matière de services juridiques soient respectés et confirmés, nous recommandons, dans un premier temps, la **révision des critères d'admissibilité à l'aide juridique** pour les résidants du Nunavik, afin de leur faciliter l'accès à de tels services, compte tenu des particularités économiques propres à la région et conformément et spécifiquement à l'engagement pris à cet effet par le gouvernement du Québec à l'article 20.0.19 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*.

Dans un deuxième temps, les signataires du présent mémoire souhaitent la **structuration et l'accréditation d'une Corporation locale d'aide juridique localisée Nunavik**. Sur le modèle de l'organisation en matière d'aide juridique prévue pour la Corporation locale de Pointe St-Charles et pour celle de Hull, nous recommandons d'instituer une structure propre à répondre adéquatement aux besoins du Nunavik tout comme cela a été institué dans les Territoires du Nord-Ouest.

La scission entre l'organisation de la Cour itinérante nordique et les services d'aide juridique assurerait tant l'autonomie que l'apparence d'autonomie du système judiciaire. De la même manière, les procureurs résidant en collectivité inuit seront plus à même d'évaluer les besoins de la population en matière d'aide juridique, d'intervenir en temps opportun et d'y répondre de façon adéquate. Pareille restructuration respecterait l'esprit des modalités du chapitre 20 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* sur l'administration de la justice au Nunavik.

---

6 Pour les modalités de la structure envisagée, voir le rapport final du Groupe de travail inuit sur la justice qui dresse un tableau de la situation, op. cit. *supra*, note 3.

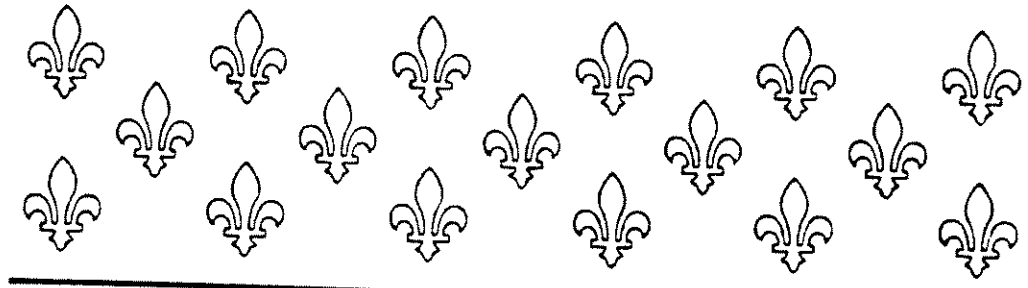

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION — TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Journal des débats

Commissions parlementaires

Commission permanente des institutions

Consultation générale sur le régime d'aide juridique et sur le document intitulé «L'aide juridique au Québec: une question de choix, une question de moyens» (2)

Le mercredi 2 mars 1994 — No 71

Président: M. Jean-Pierre Saintonge

QUÉBEC

rapport, qui est très utile, mais qui illustre, malheureusement, ce que je constate. J'aimerais bien qu'il y ait des gens qui sont avocats qui développent cette même compétence éventuellement. Mais, en attendant ça, vous êtes fort utiles.

Il y a une statistique qui m'impressionne beaucoup dans ce que vous avez dit, parce que ça me semble contredire les buts de la loi qui a été passée il y a plusieurs années, c'est l'augmentation des cures fermées. D'où tenez-vous vos statistiques, et est-ce qu'on pourrait avoir la source et...

M. Morin (Paul): De la Commission des affaires sociales. Elles proviennent de la Commission des affaires sociales. Elles ne sont pas incluses dans le dernier rapport annuel de la Commission des affaires sociales, mais c'est des données qui m'ont été données par une agente d'information de la Commission des affaires sociales, ici, à Québec. Bon. J'ai les tableaux, par exemple, de 1975 jusqu'à 1991-1992; 3015 cures fermées, là, de 1991 à 1992.

M. Ménard: O.K. En tout cas, on en...

M. Morin (Paul): Oui.

M. Ménard: Quand vous voudrez. Tout à l'heure. Merci. C'est tout.

Le Président (M. Messier): Vous pouvez les déposer au secrétariat de la commission, qui en fera des photocopies pour l'ensemble des parlementaires.

Ça termine la période pour l'Opposition officielle. M. le ministre, juste pour remercier les gens, le temps étant écoulé.

M. Lefebvre: Alors, M. Morin, Mme Laurin, je veux encore une fois vous remercier et répéter ce que je disais tout à l'heure, que vous travaillez pour une clientèle qui, quant à moi, est la plus susceptible, effectivement, d'avoir recours à des services d'aide juridique. C'est un mémoire qui nous donne plein d'informations. Et je veux, Mme Laurin, que vous compreniez une chose: lorsque je faisais référence tout à l'heure au fait, là, que ça représentait plusieurs millions, il n'y a pas que votre mémoire, là, qui propose des suggestions ou des solutions qui obligeraient l'État à mettre beaucoup d'argent. Je voulais juste qu'on fasse un exercice sur les chiffes.

Je retiens cependant que vous proposez des choses qui ressemblent à ce qu'on retrouve dans d'autres mémoires quant à la contribution. Ça peut varier au niveau des échelons, là. Il y a plein d'informations pertinentes, des suggestions qui sont bien.

Je retiens aussi — on n'a pas eu le temps d'en parler — qu'à la page 11 vous dites, très rapidement — et ça rejoint aussi ce qui est dit par plusieurs autres intervenants — que le système, quant à sa gestion, est bon, ça fonctionne bien. Et vous dites qu'il n'y a pas lieu de modifier ça en profondeur.

Alors, je m'arrête là-dessus. Je vous remercie encore une fois, et d'avoir préparé le mémoire et également d'être venus le présenter.
Merci beaucoup.

Le Président (M. Messier): Merci beaucoup.

Document déposé

Je vais accepter le dépôt du document. On va en faire des photocopies, là, du document qui a été déposé par l'Association des groupes d'intervention.

Je vais suspendre quelques instants, laissant la place à la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik pour venir s'asseoir en face de nous, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 15 h 58)

(Reprise à 16 h 3)

Le Président (M. Messier): À l'ordre, s'il vous plaît! Je vais demander aux gens, en arrière de la salle, s'il vous plaît, quelques instants. Merci.

Société Makivik et Administration régionale Kativik

Lettre d'appui du juge Jean-Charles Coutu

Avant d'entendre la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik, Mme la secrétaire, qui a une voix très radiophonique, va nous lire la lettre de l'honorable juge Jean-Charles Coutu, qui appuie le mémoire qui va être déposé par la Société Makivik. Je vais demander à la secrétaire de nous faire la lecture de cette très belle lettre. Madame.

La Secrétaire: «Mesdames et messieurs membres de la commission, j'aurais aimé avoir l'opportunité et surtout le temps de m'adresser en personne à la commission des institutions sur le régime d'aide juridique relativement à l'accès à l'aide juridique pour les collectivités de Nunavik.

«Depuis 20 ans, je siège comme juge de la cour itinérante du district d'Abitibi dans tous les villages du Nunavik. En réalité, c'est moi, avec la collaboration des services judiciaires du district d'Abitibi, qui ai inauguré les différents circuits de cette cour itinérante et, depuis 1985, j'en suis le juge coordonnateur.

«L'an prochain, la cour itinérante du district d'Abitibi siégera durant 18 semaines partagées également entre les localités de la baie d'Hudson et de la baie d'Ungava.

«Il est évident que nos concitoyens du Nunavik n'ont pas accès aux mêmes services que les citoyens du reste du Québec et que les besoins grandissants nécessitent une action immédiate.

«Je ne puis qu'appuyer très, très fortement la requête présentée par la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik et le groupe de travail inuit sur la justice.

«Puis-je ajouter que la demande formulée par les organismes précités me semble au plus haut point raisonnable et même en deçà des besoins réels des populations de ces territoires. Je souhaite que votre commission soit très attentive à la demande qui lui est faite et comprenne l'urgence de la situation.

«Vous priant de recevoir l'expression de mes meilleurs sentiments, je demeure, votre tout dévoué, Jean-Charles Coutu.»

Le Président (M. Messier): Nous recevons cette expression de ses sentiments. Je vais demander à M. Zebedee Nungak de présenter son groupe, en vous mentionnant que vous avez 20 minutes pour intervenir. Après ça, il va y avoir un échange par le ministre et par l'Opposition officielle. Est-ce que M. Nungak est là?

M. Nungak (Zebedee): Yes. Thank you, Mr. Chairman. Ladies and gentlemen, my name is Zebedee Nungak. I am the first vice-president of the Makivik Corporation, which is the aboriginal organization representing the interests of the Inuit population in the geographical area shaded on the map to my right. We represent the Inuit of Nunavik. Before I carry on with my presentation, I would like to introduce the other members of my delegation. I am heading this delegation to this parliamentary committee on behalf of Makivik Corporation and the Kativik Regional Government. To my immediate left is my colleague, the corporate secretary of the Makivik Corporation, Daniel Ipoo. To his left, to the extreme left is Jacques Monette, who is the legal counsel for the Kativik Regional Government based in Kuujjuaq, an organization set up under the James Bay and Northern Québec Agreement. To my immediate right is the legal counsel for Makivik Corporation, Sam Silverstone, and to his right, another legal counsel for Makivik Corporation, Stéphane Lavallée.

We come today in front of this parliamentary committee to give you a vivid picture of the needs in legal aid for the region that I have outlined on the map. The area is situated on the Arctic coast of Québec. Our people live in 14 communities, that are represented by the dots on the map from Kuujjuarapik to Kangiqsualujjuaq. The population, which is predominantly Inuit people, is about 7500 in this region.

We have no legal services based in the region, and I will attempt to describe for you why. But, before I go any further, I would also like to say that, in addition to my position as first vice-president of the Makivik Corporation, I headed a two year study on the deficiencies and the needs of the justice system as it is applied in our region of Québec. After two years of study, we came up with a report called «Blazing the Trails to a Better Future». It examines the justice system from top to bottom, from police to detention centres, to legal aid and all other manner of needs in the area of justice.

Our region, because it is isolated, is not only not well served; in many cases, it is not served at all. Presently, the 14 municipalities of the Kativik territory... and I am using Nunavik, which is the official Inuktitut name, but it is also administratively known as the Kativik territory, a territory identified by the James Bay and Northern Québec Agreement. The administrative district of Québec known as the Nunavik region is entitled to the legal aid services offerred by the Northern Office of the Abitibi-Témiscamingue Legal Aid Corporation, which is located in Val-d'Or, and is more than 900 kilometers by air transportation from the closest Nunavik community.

(16 h 10)

Two lawyers supply the services to the Nunavik population, through the Abitibi district circuit court, the itinerant court, which chief judge Jean-Charles Coutu, whose letter you just read, served, and through personal visits in the communities. This situation leads to the following consequences, which will be further detailed in this brief.

The lawyers are not sufficiently integrated in the northern reality. By that I mean that any person in that region who has a requirement to contact legal aid, first of all has to find somebody who can communicate in French, who will then contact the legal aid office in Val-d'Or and then, from there, communicate. But, if they have an actual case, normally they cannot or they do not have the means to travel by air to Val-d'Or to see these two lawyers in person. What normally happens is that the itinerant court based in Val-d'Or makes quarterly visits to some of the communities, and anybody who has the need to have a legal aid has to wait till the court flies in, in those quaterly visits. The court normally flies in and flies out on the same day, so it is very difficult for citizens of that region to have access to legal aid services.

The second point is that the legal aid office is physically inaccessible to clients, because of its distance and because of the fact that the people who provide that service do not speak the language of the predominant group which is Inuktitut. In many cases, our people are bilingual in Inuktitut and English, like I am, although members of certain generations are also fluent in French, but not everybody is fluent in either French or English. And the people who are presently trying to make the service available do not speak Inuktitut. So we have a problem of language as well as the problem of access and the distance.

Legal aid services are offered in too quick a fashion, as I described earlier. The court travels and people have to rush around to have access to the legal aid, while the court is in the community for the few hours it is. The lack of ressources means that only criminal matters are addressed. There is absolutely no time or service available for civil matters, for divorces,

for bad debt cases, for cases that would be normally dealt with in small claims or other areas of jurisdiction.

The needs for legal aid services in civil matters are not addressed, as I have just said. There is a need for consultation and information services which are simply not there at this time. Community groups are not involved. The lawyers must have greater awareness of the northern reality if a service such as this will be made available to the residents of that region.

There is an appearance of collusion between the various members of the judicial process. That means the legal aid lawyer, because of the necessity, flies in with the court, and it seems to our people that he is in league with the prosecutor and the judge and all the other various people who are travelling with the court, so, to people in our region, there is some confusion as to the role that legal aid lawyers are supposed to play. The population, therefore, mistrusts the judicial system because of the way it is administered, by remote control, by infrequent appearances. And, when they do appear, there are rushing. They never finish their case load. So, all these problems exist along with the lack of services.

Now, this problem exists, although there are legal and constitutional obligations spelled out in the Charter of Human Rights of Québec, the Charter of Rights of Canada, in a section of the James Bay and Northern Québec Agreement, and I will just quote the section 20.0.19, which describes the obligation of the justice system of Québec to make timely services available. This is simply not being done.

Now, the Inuit of Nunavik are full-fledged citizens and they are first-class citizens — in that they are taxpayers, along with other citizenry of Québec — and, we believe, entitled to the same services and to the same quality of services than those benefiting the whole Québec population. In addition, by signing the James Bay and Northern Québec Agreement, the Inuit population has surrendered its territorial rights in consideration of various undertakings on the part of the Canadian and Québec governments, including the implementation and improvement of local administrated services.

We are first-class citizens in that we are taxpayers, unlike perhaps some other aboriginal groups within the boundaries of Québec. But we are second-class citizens by misfortune of living in a remote area and therefore not having services that are taken for granted by other citizens who have access, because we happen to live in the wrong geographical area or because the government of Québec is not able to or not making thoses services available.

I would just like to very quickly give some points in our brief. I am not going to read absolutely everything, but certain points that we want to drive home to you, the first which is that lawyers are not sufficiently integrated in the northern reality. Within the present organization, legal aid lawyers spend very little time in the communities. I have said that, I think, twice already. As a result, the population sees them as part of the itinerant court and does not understand that their services are offered to protect the rights of individuals.

The second point: the legal aid office is physically inaccessible to clients. As you can see on the map, Val-d'Or is at a considerable distance from the communities of Nunavik. In fact, there is no direct flight linking Val-d'Or to the communities that you see on the map. A resident of Nunavik who wishes to meet a lawyer from the legal aid office must first fly to Kuujjuaq or Kuujjuarapik, then go to Montréal or Québec City, in order to take yet another flight to Val-d'Or, which entails expenses of the order of 1800 $ for such a trip. Such an itinerary shows how ridiculous and impossible the situation is.

The third point: legal aid services are offered in too quick a fashion. In most cases, the lawyers of the legal aid services meet their clients only a few minutes before the trial and they have to have, in many cases, an interpreter to facilitate the communication between the client and the lawyer. Prior contacts are made by phone, if they are made at all.

Fourth point: only criminal matters are addressed. Due to the inaccessibility of the legal aid office and the heavy work load of the lawyers, only criminal matters are addressed. This violates subsection 20.0.19 of the James Bay and Northern Québec Agreement, which provides that legal aid services must be offered in all matters. This is an unimplemented provision that has been sitting in the agreement for close to 20 years.

(16 h 20)

Next point: needs for legal aid services in civil matters. Nunavik residents make very little use of the legal aid services to ensure their defence in civil cases. This shows how badly they understand the judicial system. Indeed, they seem totally unaware of the fact that legal aid services must also address the needs of the population in civil matters. This is a service that is utterly absent, even with the itinerant court travelling to some of our communities, simply because there is no service there in the region.

Next point: needs for consultation and information services and community involvement. The rate of criminality is extremely high in the region. In order to reduce it, it is important to act at several levels; community groups must be directly involved in order to inform, consult and raise the level of awareness of the population about what their rights are. However, this goal cannot be attained if lawyers are not based and integrated in the communities. We need services that people know are there, accessible in the region, and not have to travel vast distances at great expense.

Lawyers must have greater awareness. The specificity of the northern reality requires specific actions and solutions. And we are not here simply to complain, we are here also to guide you in how we see solutions being made. Consequently, people involved in the delivery of legal services must be made aware of the specific reality in terms of culture, language, way of life and social interaction. It is only through such awareness

that lawyers will be able to act efficiently within the northern dynamic.

At this time, I would like to refer to a meeting of people involved in the justice system — lawyers, judges, defenders, prosecutors, court workers — that was conveyed in Rouyn-Noranda about two years ago. We spent three days with these people and gave them a lecture, an elder Inuk spent those three days giving them a lecture on the cultural mores, the culture, the language, the life style, sensitizing these people who are required by their jobs in the administration of justice to have extensive dealings with the Inuit people of the far North. And they found it very enlightening and very useful. We are trying to encourage more of these encounters, make it a regular feature of the justice system, and how it is applied in the North.

Appearance of collusion betweem members of the judicial process. The present structure of legal aid services is such that it conveys the impression of collusion between the various members of the judicial process. This false perception derives from the fact that the population understands very little about the judicial process, and the apparent unity of the itinerant court structure confirms the residents in their erroneous views about the system. People think that the judge, the prosecutor and the defender, and everybody else who travels with the court are all one unit and they have trouble differenciating between each person's role within the court. So there is a lot of information and education required to sensitize people's perception of how the court operates.

The last point: mistrust and lack of confidence. In such a situation, it is readily understandable that the population of Nunavik does not understand that the work of legal aid service lawyers is part of an ideology and a process meant to protect the rights of individuals.

Now, I referred earlier to a section in the James Bay Agreement, 20.0.19, which provides as follows: «All residents of the judicial district of Abitibi shall be entitled as of right to receive Legal Aid services in all matters, provided they qualify in accordance with the criteria of the Québec Legal Services Commission which shall be modified for this district insofar as this may be necessary, to take into consideration the cost of living, the distances involved and other factors particular to the said district.» This is a provision which has simply not been lived up to at this time.

The Québec Charter of Human Rights and Freedoms, section 34, reads: Right to advocate. «Every person has a right to be represented by an advocate or to be assisted by one before any tribunal.»

Another one: Canadian Charter of Rights and Freedoms, section 10. Arrest or detention. «Everyone has the right on arrest or detention:

a) to be informed promptly of the reasons therefor;

b) to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right; and

c) to have the validity of the detention determined by ways of habeas corpus and to be released if the detention is not lawful.»

We have all these wonderful things in the Québec and Canadian Charters, in the James Bay Agreement, but a fat lot of good it does because people in our region simply do not have access to those services.

Now, because we are living in an Arctic environment and we are related by blood to Inuit who live in Northwest Territories, we are aware, because these people are our cousins and aunts and uncles, that they have exactly such a service available in the Baffin region, provided by an organization known as Maliiganik Tukisiiniakvik Legal Aid Clinic, which is based in Iqaluit, Northwest Territories. This service has been in operation for about 20 years. In addition to that, there are other regional such services in the Beaufort Sea, in the Rankin Inlet Legal Aid Clinic in the Keewatin area and Maliiganik Tukisiiniakvik in Iqaluit. These services are accessible. They taylor their services to suit the particular needs of these people who are, in many cases, unilingual inuktitut speakers, and so we know that it is possible to operate such a service for a region that is as isolated and as remote as ours. We also, in our brief, point to the Community legal services of Pointe-Saint-Charles and Little Burgundy, the Montréal legal community centre. We point to that because what we are asking of you is not a strange new thing. It is being provided in an area of Québec populated by people who are poor, who are not well-off and, therefore, ordinarily cannot afford the services of a lawyer. And I am not going to go into all the details, but, on page 13 of our brief, you can see that such services are already provided in an area of Québec quite similar to ours.

Now...

Le Président (M. Messier): Please: one minute. (16 h 30)

M. Nungak (Zebedee): Oh! O.K. O.K. Now, our recommendations... I will jump right to our recommendations. We have a legal aid corporation located in Nunavik which we want to have certified with a budget negotiated directly with the Abitibi corporation or Québec, the board of directors of which would be residents of this region and under which there would be two lawyers employed to serve the needs of that region. And we want this service dealing with criminal as well as civil cases. We do have a corporation set up, but we still have to obtain the agreement of the Legal Aid Commission in order for the budget of the corporation serving that region to be directly given to the corporation serving that region. And so we have a community legal clinic of Nunavik established. We request for certification of a legal aid clinic to Val-d'Or, a board of directors meeting in Val-d'Or accepting our request. And Val-d'Or recommends to the Commission of Legal Services the accreditation of a local northern legal aid clinic.

So, I hope I have been clear, and I thank you

very much for this opportunity to make this presentation. We will be very happy to answer any questions you may have. You may ask them in French, because I can get translation from my colleagues. Thank you very much.

Le Président (M. Messier): Thank you, sir.

M. Lefebvre: Alors, M. Nungak, Mr. Nungak, I welcome you to our committee. I want to thank you, you and your colleagues, for being here today, and I would like to congratulate you for having prepared such an interesting document. And I would like to speak about your presentation too, which talked about the old legal system on your territory and also about Québec's legal aid on your territory. I would like to answer some questions about what you told us, and I want to assure you that we want to do our best to help you on your territory.

Firstly, you talked about the Baie James accord. Est-ce que vous parlez d'améliorer ou d'augmenter... Lorsque vous parlez de l'admissibilité au régime juridique, en relation avec l'accord de la Baie James, vous savez que l'accord sur la Baie James, à ce sujet-là, ne parle que des besoins qui existent sur le territoire, sans préciser quel serait le seuil d'admissibilité. Il y a plusieurs témoignages et mémoires qui ont été soumis à la commission, à date, qui suggèrent d'augmenter le seuil d'admissibilité, en regard de ce qu'il est aujourd'hui, jusqu'à un certain niveau qui varie d'un mémoire à l'autre. Lorsque vous parlez de l'admissibilité à l'aide juridique chez vous, pourriez-vous nous indiquer quel serait le seuil d'admissibilité, quel serait le revenu sur lequel il faudrait se baser pour établir le régime d'aide juridique, en partant, évidemment, de la mise en place, et ce, c'est le deuxième volet de votre mémoire, la mise en place d'une clinique d'aide juridique. Alors, je voudrais savoir, dans un premier temps, lorsque vous parlez de l'admissibilité, en regard de l'accord de la Baie James, quel serait le seuil d'admissibilité.

M. Nungak (Zebedee): Mr. Minister, I will try to answer your question. We wish we could only have that problem, to set a level of income. That would be the least of our problems, if only the service would first be provided. But I will not attempt to give you a dollar figure, but I will just try to explain to you that the level of unemployment is astronomical in our region, and some villages, let us say, have 80 % unemployment. So, it is not a well-off or economically rich area, and therefore, because its people are generally poor, the level of income criteria would have to be lower than perhaps other areas in Québec that have a comparatively or relatively higher level of income and are economically better off than our region. That is the only answer I can give you at this point.

M. Lefebvre: Est-ce que je comprends de votre réponse que, et ça, je serais peut-être d'accord avec vous... Vous me laissez entendre qu'à peu près 80 % de la population pourrait être admise à des services d'aide juridique et, aussi, qu'il faudrait tenir compte de bien d'autres critères que le revenu d'un justiciable.

M. Nungak (Zebedee): Yes, well, the provision in the James Bay and Northern Québec Agreement states that the criteria that we are talking about now shall be modified for this district insofar as it may be necessary to take into consideration the cost of living, which is basically more than double the cost of living in Québec or Montréal, the distances involved and other factors particular to the said district, the isolation, the remoteness and all the special conditions that exist there that do not exist in the southern part of the province. So, when we do sit down to discuss how we are going to provide this service now, all these factors have to be taken into account. And we will be more than glad to give you advice on the conditions which we believe should be considered when we finally get to having the budget to provide that service.

For example, also, there are three distinct coasts, but for purposes of health, let us say, there are two regional hospitals: one for the Hudson Bay coast and one for the Ungava coast. In the provision of legal aid, we foresee two suboffices: one in the Hudson Bay coast serving the Hudson Bay communities and one in the Ungava coast serving the Ungava communities. So, those particularities will have to be taken into account and the fact that, let us say, 85 % of our population is unemployed or underemployed is also another factor which... So, it is very important that it be taken into account.

M. Lefebvre: Alors, vous...

M. Nungak (Zebedee): I would also point out that legal aid, at some future date, will be provided once you and I agree how it is going to be provided. We can have a wonderful, perfect legal aid service in place, but that in itself is not going to solve the problem of how administration of justice is conducted in our region. We have a whole catalogue of other deficiencies: lack of police, lack of detention facilities, lack of local courts, J.P.'s, lack of social support, and I can go on and on, but, if we can agree to start providing this one essential service, that would be a good start and then we would be in a position to communicate our other needs to you or the right departments of the Government that deal with the provision of other services.

(16 h 40)

M. Lefebvre: You are talking about a problem which concerns the whole legal system.

Vous avez fait une demande, et c'est ma dernière question, M. Nungak, vous avez fait une demande d'implantation de la mise en place d'une corporation légale, corporation locale d'aide juridique chez vous. Je veux vous indiquer que je suis informé de cette

démarche qui a été, dans un premier temps... Comme vous le savez, légalement, la demande doit être appuyée par la Corporation régionale d'aide juridique. Et j'ai des documents en main et je le savais déjà, de toute façon, que la Corporation régionale d'Abitibi-Témiscamingue approuve votre demande. Votre demande a été soumise à la Commission des services juridiques. Et je voulais vous indiquer que j'en avais été informé et que j'entendais suivre ce dossier de très, très près, en espérant qu'une décision sera rendue dans les délais les plus raisonnables.

Je sais aussi qu'il faut tenir compte d'une évaluation de tout le problème qui vous concerne qui a été faite. Je n'appelle pas ça une enquête, c'est une évaluation, une évaluation, oui, du juge Coutu, qui a été faite quant à l'ensemble de la problématique, du problème global de l'administration de la justice sur votre territoire. Je veux vous assurer que je suis ce dossier de très, très près et que je souhaite que, dès le moment où la Commission des services juridiques sera en mesure de rendre sa décision, alors qu'elle le fasse le plus tôt possible.

J'aurai d'autres questions tout à l'heure, mais je vais permettre à mes collègues de l'Opposition, peut-être, d'y aller avec leurs propres questions.

Le Président (M. Messier): Mme la députée de Terrebonne.

Mme Caron: Merci, M. le Président. Alors, M. Nungak, M. Epoo, Me Lavallée, Me Monette et M. Silverstone, bienvenue. J'ai lu très attentivement votre mémoire. J'ai parfaitement compris votre demande d'accréditation, d'organisation d'une corporation locale d'aide juridique sur votre territoire sur le même modèle que la corporation locale de Pointe-Saint-Charles et de Petite Bourgogne. Et, pour les avoir rencontrés hier, je pense qu'effectivement vous avez extrêmement bien exprimé les besoins des personnes de votre territoire et que cette accréditation et cette organisation seraient nécessaires sur votre territoire.

Mon collègue, le député d'Anjou, ayant manifesté un intérêt particulier à questionner sur votre mémoire et ayant une connaissance du territoire un petit peu plus grande, donc, c'est mon collègue d'Anjou qui va vous questionner.

M. Bélanger: Mr. Nungak, I would like to thank you for your presentation and to thank the members of your committee. I am well aware of the problems of the justice system in the Northern territories. I have very close friends of mine who are working in the mobile court in your territory. I know that this court is called the «white flying circus» by some members of the community. And I think that the problem that you are stating right now before this commission is a lot wider than only one of legal aid. I think it is the justice system as a whole which encounters a lot of problems in the Northern territories. So, I am very preoccupied by this situation. I have read newspaper articles about some troubling situations in certain places in the Northern territories. I know that there is some problem as to the application of the law and as to the perception of the law which is applied.

My first question would be: How many people live in your territory? I know that in your document you state that there are 14 municipalities, but how many people live in your territory?

M. Nungak (Zebedee): If you consider the non-Inuit population, such as teachers and nurses, that lives pretty well year round in our communities, I would say a little over 8000 in total, if you count everybody, every living, breathing human being.

M. Bélanger: 8000 people.

M. Nungak (Zebedee): Yes.

M. Bélanger: O.K. 8000 people. I know that, as we are speaking now, Mr. Coutu, Judge Coutu is working on a special committee which is, I think, meeting representatives of different communities which are living in the territory, and I know that they are working very hard in order to find solutions and solutions that would be acceptable by us and by you, that would apply to your territory.

You talked about the appearance of collusion, that in your community some people feel that there is an appearance of collusion. Do you think that this perception is widespread, or is it only shared by a certain part of your community?

M. Nungak (Zebedee): It is very widespread because there is no legal aid service moving about in our 14 villages trying to raise the level of awareness of the legal system and the services and rights of people that the people can access to. It is very widespread, even amongst educated people of my generation.

You mentioned previously that Judge Coutu is working towards examining the possible solutions too on a wider area of services and not just narrowing down on the legal aid. We have been in communication with him. We consider him a very good friend of the region because he has wide experience, but we are quite impatient with the fact that, after his commission was initiated, there were quite many months of mysterious lack of movement, and none of us have any control over that. I appreciate the Minister's statement that we have to examine the totality of the system and try to work to make the whole system better and not just this one narrow area of legal aid. And I will encourage him or any other members here to read our report. We did a very thorough study and examination of the needs. We identified them, and we also identified how we see the solutions being made.

So, we believe that the time for study is over. We have...

M. Bélanger: Time for action.

M. Nungak (Zebedee): Yes, time for action, and we are quite anxious to get on with it if the Department of Justice would call us or indicate to us that they are ready to deal with us, to implement stuff and not just talk about it.

M. Bélanger: I would like to have a copy of your document. For a start, I can tell you right away that it is obvious that your community does not have the access to legal aid as it was, well, as it is stated in the Québec law. I think it is kind of obvious. Now, we have to see in what way it is possible to improve the system.

I was looking in your document. You talk about the example in the Northwest Territories, of three clinics which are presently operating in those territories.

M. Nungak (Zebedee): For 20 years.

M. Bélanger: For 20 years. Do you have any knowledge about the fact... Is it well accepted? How is it working? Is it working well?

M. Nungak (Zebedee): Well, we went there about a year and a half ago, 18 months ago we went there, not only because we are related to them, but because, in our work, we wanted to take a firsthand look at how it works. Is it working? It works very well, even though the design of it is quite foreign to our culture and language.

M. Bélanger: O.K., yes.

(16 h 50)

M. Nungak (Zebedee): Because they have been able to «aboriginalize» the staff, the training of Inuit people to take over many positions in that service; for example, court workers, its paralegal services. Many Inuit are involved in that. It makes the system deliver itself in a way that is accepted and understood by the people that it serves. And that is what we saw, how it was so good. We want to emulate that when we finally get around to having the legal aid service, first of all funded and then established as a living, breathing, accessible in-the-region service. Because we have seen how it works and it works very well in the Baffin region.

M. Bélanger: I think it is the federal government which is paying for those clinics?

M. Nungak (Zebedee): It is the Government of the Northwest Territories, of whom, I might add, many of its members are Inuit. The trouble with us is that we do not have any Inuit Members of the National Assembly and therefore we do not have any currency in the corridors of power, here in Québec. So, it is very easy to have such services, even essential services, neglected in our region because we are not properly represented here.

M. Bélanger: The question I am asking myself is: Would it be sufficient to put some legal aid permanently on your territories? Would they be accepted by your communities, and would your communities trust them? Would they trust them?

M. Nungak (Zebedee): Well, we hunger for that service. People are anxious to have it established. It is one of the needs, one of the many needs that was identified by our own people when we went to the communities to consult with them. We are simply waiting for the funding and the money to operate. Perhaps M. Monette could add to that.

M. Monette (Jacques): Je suis avocat, je demeure à Kuujjuaq depuis trois ans et demi, et je peux vous dire que, une fois que la confiance est établie, ça va très bien, on est très bien accepté. Il y a un problème de culture évident. Ça m'a pris six mois avant de commencer à comprendre la façon dont ces gens-là fonctionnent. Leur langue est complètement différente de la nôtre. Pour vous donner une idée, c'est à peu près 10 fois plus difficile que le Japonais à apprendre. Je comprends des mots, mais je ne parle pas la langue, même après trois ans. C'est tellement difficile qu'un jour où j'ai plaidé la coutume devant un tribunal — et mon confrère Serge Ménard est ici... Le fondement même du droit criminel canadien, c'est la présomption d'innocence, c'est d'être innocent jusqu'à... Enfin, c'est d'être déclaré coupable...

Une voix: Au-delà du doute raisonnable.

M. Monette (Jacques): Le doute raisonnable. Ces deux concepts-là, les mots n'existent pas en inuktitut pour les traduire. On a du boulot à faire. Ces gens-là ne comprennent pas le système. La cour arrive, ils repartent, ils en amènent deux, ils en apportent trois, ils en libèrent quatre... C'est un vrai casse-tête. Ces gens-là ne comprennent pas le système.

Vous savez, on ne changera pas 3000 ans de tradition orale en 25 ans de tradition écrite, ce n'est pas vrai. Même moi, je veux dire, je baisse les deux bras et je dis: Écoutez, on va faire ce qu'on peut faire. Mais ces gens-là ne comprennent pas le système. On leur impose un système de droit, que ce soit le droit criminel ou le droit civil, qui ne correspond absolument à rien, à aucune réalité au monde inuit. Ces gens-là étaient là il y a 3000 ans, on est arrivés, et ce n'est pas parce qu'on est arrivés qu'ils comprennent. Ça s'en vient. C'est une question encore de une, peut-être deux générations, mais ça va finir par arriver. Les plus jeunes, d'ailleurs, même à Povungnituk, la majorité, ou, enfin, plus de la moitié des jeunes apprennent maintenant le français, ce qui n'était pas le cas avant, pour des raisons historiques et politiques. Sauf que, si on ne leur explique pas le

système, ils ne le comprendront jamais, ils vont toujours être étrangers à ce système-là, et inutile de vous dire qu'on va ramasser les pots cassés, c'est-à-dire qu'il y aura toujours cette espèce d'incompréhension qui va s'installer, cette méfiance qui va s'installer, et, comme je vous dis, on va récolter ce qu'on va avoir semé, tout simplement. Mais, pour se faire accepter, il n'y a aucun problème. Une fois que vous êtes sur le terrain, il n'y a aucune difficulté à se faire accepter.

M. Bélanger: Me Monette, je pense que vous travaillez là-bas?

M. Monette (Jacques): Je réside en permanence à Kuujjuaq.

M. Bélanger: Êtes-vous avocat en pratique privée à cet endroit?

M. Monette (Jacques): Non. Je travaille pour l'Administration régionale Kativik. Il n'y a aucun avocat de pratique privée qui réside sur le territoire.

M. Bélanger: Et, à votre connaissance, un avocat qui, comme de l'aide juridique, serait là en permanence aurait quel volume de dossiers environ par année, potentiellement?

M. Monette (Jacques): Je ne peux pas vous donner le nombre de dossiers. Je ne suis pas impliqué directement dans le nombre de dossiers. Vous savez, ce n'est pas, souvent, grand-chose.

Je vais vous donner un autre exemple. J'ai un jeune Inuit qui est né dans un igloo à Povungnituk. Il a deux extraits de naissance, tout aussi authentique un que l'autre: un, il est né en 1960 et, l'autre, il est né en 1965. Qu'est-ce que je fais? Avant le Code civil, avant la réforme du Code civil, il fallait que je fasse une requête en Cour supérieure à Amos. On n'a pas les 1800 $. De Kuujjuaq, ça coûte 2500 $, plus à peu près 200 $ par jour pour descendre à Amos. Personne ne peut se payer, à moins de s'appeler Paul Desmarais — enfin, je ne veux pas citer de nom, là — mais, bon sang, à moins d'être excessivement riche, il n'y a aucun justiciable au Québec qui peut dépenser une telle somme d'argent.

Le Québec a pris des engagements dans la Convention de la Baie James. On a pris le territoire, d'une part, mais, je veux dire, il y a aussi des engagements très fermes qui ont été pris, et, malheureusement, ça n'a pas été fait. Je pourrais vous en donner un exemple, en particulier en matière de justice. Je vous signale que ça a été signé il y a 18 ans. Et il y a une disposition qui dit: Immédiatement après la signature de cet accord, on va avoir des centres de détention dans le Grand-Nord. Ça fait 18 ans et ce n'est pas encore fait. Je ne sais pas ce que a veut dire «immédiatement après la signature de la Convention», mais je ne pense pas que ça veuille dire 18 ans. Et c'est une des demandes ici.

C'est un tout, le système de justice. Le système d'aide juridique présent sur place va permettre d'expliquer aux gens c'est quoi le système de justice. Et tant qu'on n'aura pas fait ça, je vous jure, c'est deux civilisations qui vont s'affronter et on n'obtiendra jamais rien de bon.

M. Bélanger: Mr. Nungak, someone told me that, prior to recent cuts, legal aid members were able to visit their clients more often than they are presently. Is it true?

M. Nungak (Zebedee): I am not aware of that. As I said in my presentation, legal aid comes with the itinerant court...

M. Bélanger: Always?

M. Nungak (Zebedee): ...not at any other time.

M. Bélanger: Not at any other time?

M. Nungak (Zebedee): Not at any other time, to my knowledge.

M. Bélanger: Do you have knowledge that in other communities legal aid is coming more frequently?

M. Nungak (Zebedee): No. No, none whatsoever, to my knowledge. The two lawyers working out of Val-d'Or are burdened with over 800 cases a year, just in our region. And the sheer distance they have to travel does not make it economical for them to be travelling around every month, let us say, or every week, trying to keep up work with their clients. It just simply is not done.

Now, one last point I want to make, reemphasize with the Minister especially, is that, yes, we do recognize the need to take a global approach and try to improve all areas, all different aspects of the justice system and how they are applied in our region, but that should not be an excuse for inactivity in an area that we, ourselves, are utterly ready to implement. We have a corporation in place. I think it is a matter of sitting down with the Justice Department and agreeing on the terms and conditions of the provision.

Legal aid, although it is just one cog in the total system, is a very important one, because for the Inuit it holds the key to other services. It plays an education role for our people. We will now be able to raise the level of awareness and educate our people to what their rights are through the provision of legal aid. And I say to the Minister: We have to start somewhere, and legal aid provision is one very practical point of departure to launch for a better service.

Le Président (M. Messier): Thank you. Le temps est écoulé pour l'Opposition officielle, il leur reste à peine 30 secondes. M. le ministre, juste pour remercier les gens.

M. Lefebvre: Mr. Nungak, you are talking, on page 13 of your document, about the Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite Bourgogne. Do you think it will be the right way to do something on your territory, something like we did at Pointe-Saint-Charles et Petite Bourgogne? Maybe the question is for Mr. Monette or for you, I do not know.
(17 heures)

M. Nungak (Zebedee): Well, we mentioned that, we made a point of mentioning that, mainly to try to impress on you that what we are asking is not extraordinary or something strange that has never been done before. We pointed to that because it is an area of widespread poverty much like ours, but it is an area in the South. It happens to be in the South, but services are provided in such an area. Why can't they be provided? Is it because we are too far away? That is the point we are trying to make. There is a disadvantaged area in Southern Québec that is getting service, because citizens are citizens whether they are poor or rich. They just happen to be poor in that region. We happen to be poor, most of our people, but we are treated as second-class citizens for reasons that we cannot really pin down. Is it our remoteness? Is it because we do not speak French? Is it because we are a distinct people that... We do not think so. We think that once the points that we make in this presentation are understood, there is really no impediment to understanding between the Justice Department and us, and it would be just... It would not be a dragged out, weeks-and-months-on-end negotiation to come to terms with the conditions that will make it good to implement the service.

M. Lefebvre: M. Nungak, I want to thank you again for your presentation. It was for you the occasion to talk about the problem of the old legal system on your territory. And I want you to know that it was very important for the members of the committee to be informed of your preoccupation, and you know that you are the only aboriginal representative before that committee. So, I want to thank you and thank also your colleagues. Thank you very much, M. Nungak.

Merci beaucoup. Merci beaucoup, messieurs qui accompagnaient M. le président, et soyez assurés que c'est avec beaucoup d'attention que nous avons lu le document, beaucoup d'attention également que nous avons écouté les représentations qui nous ont été faites aujourd'hui qui font référence à un problème, comme on l'a dit à plusieurs reprises depuis 16 heures, qui est tout entier, selon la présentation qui nous est faite, quant à l'administration — c'est les représentations qui nous sont faites — l'administration globale du système judiciaire chez vous, au-delà de tout le problème de l'aide juridique. Je vous remercie beaucoup.

M. Nungak (Zebedee): Mr. Chairman, I would like to also thank you and the Minister and all the members of this committee for the opportunity that we have been given. To the Minister, I say: I hope you are the Minister that will become famous for taking this issue beyond talk and into action, but I feel that the reception that we have been given in our presentation is excellent. The mood, the climate is very positive, and I hope you do not keep us waiting too long before you tell us you are ready to speak to us to take this into action and not just mere words. Thank you very much.

Le Président (M. Messier): Thank you, sir. Et nous ajournons à demain, 10 heures. Merci.

(Fin de la séance à 17 h 4)

Gouvernement du Québec
L'Inspecteur général des institutions financières

LETTRES PATENTES
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38, a. 218)

Partie III

L'Inspecteur général des institutions financières, sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies, accorde les présentes lettres patentes aux requérants ci-après désignés, les constituant en corporation sous la dénomination sociale

CLINIQUE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE DU NUNAVIK

ET SES VERSIONS

COMMUNITY LEGAL CLINIC OF NUNAVIK
NUNAVIMMI PIQUJALIRIVIK

Données et scellées à Québec le 1993 12 21

et enregistrées le 1993 12 21

au libro C-1446 , folio 44

Gouvernement du Québec
L'Inspecteur général des institutions financières

Jean-Louis Bouchard
Inspecteur général des institutions financières

3102-4474

Contresignataire

1 — Requérants

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont:

Nom et prénoms	Profession ou Occupation habituelle	Adresse domicilaire (No, rue, municipalité, code postal)
NUNGAK, Zebedee	Administrateur	Kangirsuk, P.Q. JOM 1A0
ANNAHATAK, Lolly	Enseignante	Kangirsuk, P.Q. JOM 1A0
SIVUARAPIK SIVUAQ, Simiunie	Administrateur	Povungnituk, P.Q. JOM 1P0
BARON, Christina	Administrateur	Kangiqsualujjuaq, P.Q. JOM 1N0
MATTE, Peter	Administrateur	Akulivik, P.Q. JOM 1V0

2 — Siège social

Le siège social de la corporation est situé

Kuujjuarapik, P.Q.
JOM 1G0

3 — Conseil d'administration

Les administrateurs provisoires de la corporation sont:

ZEBEDEE NUNGAK
LOLLY ANNAHATAK
SIMIUNIE SIVUAQ SIVUARAPIK
CHRISTINA BARON
PETER MATTE

4 — Immeubles

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation est limité à UN MILLION $

ou

Les revenus provenant des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation sont limités à

5. Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

La corporation, par l'entremise de ses avocats dûment autorisés à agir à ce titre en vertu de la *Loi sur le Barreau*, offre des services juridiques à la population du territoire du Nunavik tel que défini par la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

Rechercher des solutions à court et à long terme des problèmes communs à la population des communautés de ce territoire et à ces fins, aider à représenter les intérêts collectifs de ces communautés;

Poursuivre des projets de recherche dans le but de présenter des rapports et faire des représentations aux autorités concernées en vue de la réforme de la loi;

Développer et fournir des programmes d'animation et d'éducation populaire afin d'informer les citoyens du territoire du Nunavik sur leurs droits et les sensibiliser aux aspects juridiques de leurs problèmes;

Fournir de l'aide aux groupements populaires, associations, comités de citoyens ou tout autre regroupement de personnes de l'ensemble des communautés du territoire du Nunavik afin de promouvoir leurs objectifs;

Obtenir les fonds et les biens matériels nécessaires à la poursuite des objectifs énumérés ci-dessus au moyen de campagne de souscription publique et administrer les sommes ainsi obtenues, organiser des campagnes de sousription.

Recevoir et administrer des dons et des octrois.

Exercer toute autre activité reliée ou conforme aux objectifs énumérés ci-dessus.

La Corporation poursuivra ses opérations sans gain pécuniaire pour ses membres et tout profit ou autres accroissements de la Corporation seront employés à favoriser l'accomplissement de ses buts.

Les objets ne permettent pas aux souscripteurs ou à leurs ayant-droits de recouvrer sous quelque forme que ce soit l'argent qu'ils auront versé à la Corporation.

La poursuite de l'un ou l'autre de ces objets est sujette aux dispositions de la Loi sur le Barreau.

6. **Autres dispositions** (selon le cas)

Administrateurs

Le conseil d'administration est composé de 6 administrateurs, ce nombre peut être modifié conformément aux dispositions de l'article 87 de la Loi sur les Compagnies.

Les membres peuvent, à l'occasion d'une assemblée spéciale dûment convoquée à cette fin, démettre un administrateur de la Corporation. Avis de cette réunion doit obligatoirement mentionner qu'un directeur pourrait être éventuellement démis de ses fonctions et indiquer les motifs pour lesquels une telle démotion est requise.

Emprunt

Le conseil d'administration peut lorsqu'il le juge opportun, adopter un règlement pour:

(a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation selon les modalités et conditions jugées convenables;

(b) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

(c) nonobstant les dispositions du Code Civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins.

Advenant la dissolution ou la liquidation de la corporation, tout le reliquat de ses biens sera distribué à un ou plusieurs organismes de charité poursuivant des fins similaires.

NUNAVIMMI PIQUJALIRIVIK

The Community Legal Clinic of Nunavik

THE IMPLEMENTATION PROCESS FOR THE AMELIORATION OF LEGAL AID SERVICES TO BE OFFERED TO THE POPULATION OF NUNAVIK

In response to the Proposal submitted by the *Québec Legal Aid Commission* to Nunavik Inuit on September 8, 1995

Presented jointly by

Makivik Corporation and the Kativik Regional Government

in collaboration with the Inuit Justice Task Force

on behalf of all Nunavik Inuit

October 1995

NUNAVIMMI PIQUJALIRIVIK

The Community Legal Clinic of Nunavik

On March 2, 1994, on behalf of Makivik Corporation, the Kativik Regional Government and the Inuit Justice Task Force, Zebedee Nungak made a presentation to the *Commission des institutions* on the Legal Aid Regime.[1] Zebedee Nungak also submitted a brief to the *Commission des institutions* entitled *"Access to Legal Aid for the Communities of Nunavik : A Pressing Need"* presenting the position of Nunavik Inuit with respect to the status of legal aid services presently available to the population of Nunavik.

It is important to reiterate that the presence of Nunavik Inuit before the *Commission des institutions* on the Legal Aid Regime was as a direct consequence of the failure by government to fulfill those undertakings provided for in the *James Bay and Northern Québec Agreement* with respect to the implementation of legal aid services in Nunavik.

Following the presentation of Zebedee Nungak before the *Commission des institutions* on the Legal Aid Regime in March 1994, the following events took place: [2]

May 25, 1994	Letter to Pierre Lorrain, President of the *Québec Legal Aid Commission*, requesting information on further developments with respect to legal aid services in Nunavik resulting from the Nunavik Inuit presentation in March 1994 to the *Commission des institutions* on the Legal Aid Regime;
June 13, 1994	Letter from Pierre Lorrain, President of the *Québec Legal Aid Commission,* informing Nunavik Inuit of a proposal submitted to the Minister of Justice with respect to the amelioration of legal aid services available to Nunavik Inuit;
June 27, 1994	Letter to Pierre Lorrain, President of the *Québec Legal Aid Commission,* in response to the proposal referred to in his letter of June 13, 1994;

1 In order to avoid unnecessary repetitions in the present document, the reference to "Nunavik Inuit" shall include Makivik Corporation, and/or the Kativik Regional Government and/or the Inuit Justice Task Force, as well as the Inuit population of Nunavik.

2 Copies of the letters of May 25, 1994, June 13, 1994, June 27, 1994, October 6, 1994, January 16, 1995, January 30, 1995 and June 6, 1995 have been annexed to the document of the Nunavik Inuit entitled *"Mémoire sur l'amélioration des services d'aide juridique à la population du Nunavik"*.

June 27, 1994	Letter to the then Premier of Québec, the Honourable Daniel Johnson, expressing the concerns of Nunavik Inuit in terms of sufficient legal aid services to be provided to Nunavik Inuit;
October 6, 1994	Letter to Paul Bégin, Minister of Justice, informing the new Minister of the status of the legal aid situation in Nunavik;
January 16, 1995	Visit to Nunavik by Paul Begin, Minister of Justice, to consult the Nunavik Inuit on various justice files. Nunavik Inuit submitted its brief to the Minister of Justice entitled "*Mémoire sur l'amélioration des services d'aide juridique à la population du Nunavik*".
January 30, 1995	Letter addressed to Paul Begin, Minister of Justice, to thank him for visiting Nunavik and to reiterate the importance of improving the legal aid situation in Nunavik;
June 6, 1995	Letter to the President of the *Commission des institutions* to object to those modifications to the legal aid system proposed by Bill 87.

On September 8, 1995, at a meeting of the *Québec Implementation Committee of the James Bay and Northern Québec Agreement*, Jacques Lemaître-Auger, a representative of the *Québec Legal Aid Commission*, submitted the following proposal to Nunavik Inuit in an effort to address the needs of the population of Nunavik in terms of legal aid services (the "Québec Legal Aid Commission Proposal"):

a) to permanently transfer a legal-aid lawyer from Val d'Or to a Nunavik community; [Nunavik Inuit have recommended that the legal-aid lawyer be relocated to the community of Kuujjuaq to provide legal-aid services to those communities on the Ungava Coast];

b) to hire a full-time secretary to reside in the Nunavik community where would be located the Nunavik legal-aid lawyer; and

c) to supplement the Nunavik Legal-Aid Budget with the necessary funds to allow the Nunavik legal-aid lawyer to travel on a regular monthly basis to all the communities of Ungava Coast.

RESPONSE OF NUNAVIK INUIT TO THE *QUÉBEC LEGAL AID COMMISSION* PROPOSAL

Nunavik Inuit wish to stress that although the *Québec Legal Aid Commission* Proposal responds in part to the needs and expectations of Nunavik Inuit with respect to the improvement of legal aid services in Nunavik as referred to in our brief entitled *"Access to Legal Aid for the Communities of Nunavik : A Pressing Need"* , said proposal should be considered as a Phase # 1 of a three (3) Phase Program to satisfy the needs of the Nunavik Inuit in terms of legal aid services in Nunavik.

The response of Nunavik Inuit to the *Québec Legal Aid Commission* Proposal is divided into the following three sections:

I. An implementation process in three (3) distinct successive Phases;

II. The creation and structure of a *Nunavik Legal Aid Consultative Committee*; and

III. The collaboration of Nunavik court workers with the Nunavik legal aid lawyer(s).

I. AN IMPLEMENTATION PROCESS IN THREE (3) DISTINCT SUCCESSIVE PHASES

As mentioned in the meeting of September 8, 1995 with Jacques Lemaître-Auger, Nunavik Inuit consider the *Québec Legal Aid Commission* Proposal to be acceptable as long as it is considered as a Phase # 1 of a comprehensive three (3) Phase Program to be undertaken as follows:

Phase # 1

- To permanently relocate a legal aid lawyer from Val d'Or to Kuujjuaq with the responsibility to provide legal-aid services to those communities on the Ungava Coast;
- To hire a full-time secretary already residing in Kuujjuaq to work with the Nunavik legal aid lawyer in Kuujjuaq; and
- To supplement the Nunavik Legal-Aid Budget with the necessary funds to allow the Nunavik legal-aid lawyer to travel on a regular monthly basis to all the communities of the Ungava Coast.

Phase # 2

- To permanently relocate a second legal aid lawyer from Val d'Or to Kuujjuarapik within two (2) years of the relocation of the first legal aid lawyer referred to in Phase 1 above, to provide legal-aid services to those communities on the Hudson Bay Coast;
- To engage a full-time secretary to work with the Nunavik legal aid lawyer in Kuujjuarapik; and
- To supplement the Nunavik Legal-Aid Budget with the necessary funds to allow the Nunavik legal-aid lawyer to travel on a regular monthly basis to all the communities of the Hudson Bay Coast.

Phase # 3

- To authorize the transfer of jurisdiction as well as to provide the necessary funding for the satisfactory operation of the *Community Legal Clinic of Nunavik (Nunavimmi Piqujalirivik)* as an independent legal clinic which would provide legal aid services to Nunavik Inuit, the whole within two (2) years of the relocation of the second legal aid lawyer referred to in Phase 2 above.

II. THE CREATION AND STRUCTURE OF A NUNAVIK LEGAL AID CONSULTATIVE COMMITTEE

It is recommended that a *Nunavik Legal Aid Consultative Committee* be created to be composed of a minimum of three (3) Nunavik Inuit representatives duly appointed by Nunavik Inuit to support and assist in the development and the implementation of adequate legal aid services to the Nunavik population. The *Nunavik Legal Aid Consultative Committee* shall have the following mandate:

a) To consult with and make recommendations with respect to modifying the guidelines regarding legal aid qualification criteria to take into consideration the cost-of-living, the distances involved, etc., the whole as specifically provided for in section 20.0.19 of the *James Bay and Northern Québec Agreement*;

b) To make recommendations with respect to the refusal of legal aid services to a Nunavik resident(s);

c) To make recommendations with respect to the role of the Nunavik legal aid lawyer(s);

d) To make recommendations to ensure that adequate legal aid services are available within Nunavik; and

e) To collaborate with the *Québec Legal Aid Commission* with respect to the implementation of the *Community Legal Clinic of Nunavik.*

III. THE COLLABORATION OF THE NUNAVIK COURT WORKERS WITH THE NUNAVIK LEGAL AID LAWYERS

It is recommended that the *Québec Legal Aid Commission* undertake negotiations with the *Ministry of Justice* and the *Native Para-Judicial Services of Québec* (SPAQ) in an effort to reach an agreement to ensure the necessary cooperation and coordination of Nunavik court workers with the Nunavik legal aid lawyer(s).

***

Chapitre S-18.1

LOI SUR LA SOCIÉTÉ MAKIVIK

SECTION I
INTERPRÉTATION

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«communauté inuit»;

a) «communauté inuit»: l'une des communautés inuit, existant le 15 novembre 1974, de Fort George, Poste-de-la-Baleine, Inoucdjouac (Port Harrison), Povungnituk, Akulivik, Ivujivik, Saglouc, Maricourt (Wakeham), Koartac, Bellin (Payne), Aupaluk, Tasiujaq, Fort-Chimo, Port-Nouveau-Québec et Killiniq (Port Burwell), ainsi que toute communauté inuit formée par la suite et reconnue par le gouvernement au moyen d'un arrêté publié dans la *Gazette officielle du Québec*;

«conseil d'administration» ou *«conseil»*;

b) «conseil d'administration» ou «conseil»: le conseil d'administration institué par l'article 15;

«Convention»;

c) «Convention»: la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67);

«Inuit»;

d) «Inuit»: les bénéficiaires inuit aux termes de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1);

«Société».

e) «Société»: la Société constituée par l'article 2.

1978, c. 91, a. 1.

SECTION II
CONSTITUTION ET OBJETS DE LA SOCIÉTÉ

Constitution.

2. Une corporation est constituée sous le nom de «Société Makivik».

Autre nom.

La corporation peut aussi être désignée, en inuttituut et en anglais, sous le nom de «Makivik Corporation».

1978, c. 91, a. 2.

Membres.

3. Sont membres de la Société, et peuvent seuls en être membres, les bénéficiaires inuit aux termes de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1).

1978, c. 91, a. 3.

Association à but non lucratif.

4. La Société est une association à but non lucratif, sans capital-actions et sans gain pécuniaire pour ses membres; elle est régie, sous réserve des dispositions de la présente loi, par la troisième partie de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271) telle qu'elle existe au 28 juin 1978, sauf

que l'énumération à l'article 220 de ladite loi des articles qui ne s'appliquent pas à la Société est la suivante: les articles 1 à 17 et 23 à 27, le paragraphe *q* de l'article 29, les articles 34 à 40, 42 à 73, 76 à 79, 81, les trois premiers paragraphes de l'article 83, les articles 84 et 85, le paragraphe 3° de l'article 86, les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 88, les articles 89 à 91, les sous-paragraphes *j* et *k* du paragraphe 3 de l'article 95, l'article 99, le paragraphe 2 de l'article 100, les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 101 et les articles 117 et 119.

1978, c. 91, a. 4.

Objets.

5. La Société a pour objets:

a) de recevoir, administrer, utiliser et placer la partie, destinée aux Inuit, de l'indemnité prévue aux articles 25.1 et 25.2 de la Convention et les revenus en découlant, ainsi que tous ses autres fonds, conformément à la présente loi;

b) de lutter contre la pauvreté et de promouvoir le bien-être des Inuit et le perfectionnement de leur instruction;

c) de développer les communautés inuit et de perfectionner leurs moyens d'action;

d) d'exercer les autres fonctions que lui dévoluent les autres lois ou la Convention;

e) d'encourager, promouvoir et protéger le mode de vie, les valeurs et les traditions inuit et d'aider à leur conservation.

1978, c. 91, a. 5.

Siège social.

6. La Société a son siège social dans le territoire, suivant ce qu'entend par cette expression la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1), à l'endroit qu'elle détermine par règlement.

Entrée en vigueur.

Pareil règlement entre en vigueur sur publication dans la *Gazette officielle du Québec.*

1978, c. 91, a. 6.

SECTION III

POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA SOCIÉTÉ

Devoirs.

7. La Société doit:

a) jusqu'au 31 octobre 1997, investir directement ou par l'entremise d'une ou de plusieurs corporations détenues par elle à part entière, constituées soit par une loi spéciale du Québec, soit en vertu des lois du Québec d'application générale, au moins cinquante pour cent de la partie, destinée aux Inuit, de l'indemnité prévue à l'article 25.1 de la Convention, au fur et à mesure qu'elle est reçue, dans les placements décrits à l'annexe;

b) jusqu'au 31 octobre 1987, investir directement ou par l'entremise d'une ou plusieurs corporations détenues par elle à part entière, constituées soit par une loi spéciale du Québec, soit en vertu des lois du Québec d'application générale, au moins vingt-cinq pour cent, en plus du minimum de cinquante pour cent visé au paragraphe *a*, de la partie, destinée aux Inuit, de l'indemnité

mentionnée à l'article 25.1 de la Convention, au fur et à mesure qu'elle est reçue, dans les placements décrits à l'annexe.

1978, c. 91, a. 7.

Pouvoirs:

8. La Société peut:

a) mettre de côté ou transférer à une ou plusieurs sociétés de portefeuille détenues par elle à part entière ou à des corporations à capitaux spéculatifs qu'elle détient à part entière, constituées soit par une loi spéciale du Québec, soit en vertu des lois du Québec d'application générale, un maximum de vingt-cinq pour cent de la partie de l'indemnité destinée aux Inuit et mentionnée à l'article 25.1 de la Convention, au fur et à mesure qu'elle est reçue, pour les objets suivants:

i. aider à la création, au financement ou au développement d'entreprises, de ressources, de biens ou d'industries appartenant aux Inuit;

ii. mettre en oeuvre, développer et encourager les occasions de participation des Inuit à l'expansion économique de leur société grâce à leurs talents et à leur capital; et

iii. investir dans les valeurs mobilières de toute corporation propriétaire de biens ou engagée dans des entreprises directement reliées aux intérêts économiques ou autres des Inuit;

b) mettre de côté ou transférer à une ou plusieurs corporations détenues par elle à part entière ou entièrement contrôlées par elle, constituées soit par une loi spéciale du Québec, soit en vertu des lois du Québec d'application générale ou, avec l'approbation du gouvernement, à une entité non constituée en corporation détenue par elle à part entière ou entièrement contrôlée par elle, toute somme qui, ajoutée à la somme mise de côté ou transférée conformément au paragraphe *a*, n'excède pas vingt-cinq pour cent de la partie de l'indemnité destinée aux Inuit et mentionnée à l'article 25.1 de la Convention, au fur et à mesure qu'elle est reçue, et qui doit être exclusivement utilisée pour les activités éducatives, communautaires et autres activités charitables des Inuit;

c) sous réserve des articles 10 et 11, conserver, administrer, investir, réinvestir, distribuer et utiliser comme elle le juge à propos:

i. tous les revenus découlant du placement de l'indemnité susdite;

ii. toute partie de l'indemnité susdite dont la mise de côté ou le transfert n'a pas été fait aux termes des paragraphes *a* et *b*;

iii. toute partie destinée aux bénéficiaires inuit, de l'indemnité prévue à l'article 25.2 de la Convention;

iv. tous ses autres fonds;

v. après l'expiration des périodes mentionnées aux paragraphes *a* et *b* de l'article 7, toute partie de l'indemnité dont il y est question;

d) si elle le juge opportun, utiliser son actif pour rembourser les obligations contractées ou payer les dépenses engagées, avant le 28 juin 1978, par la Northern Quebec Inuit Association, au bénéfice général des Inuit.

1978, c. 91, a. 8.

Investissement d'indemnités.

9. Lorsque, conformément aux articles 7 ou 8, la Société investit partie de l'indemnité par l'entremise de corporations ou en transfère une partie à des

sociétés, corporations ou entités, celles-ci sont tenues d'investir ces sommes ou de les utiliser conformément auxdits articles.

1978, c. 91, a. 9.

Utilisation d'actif.

10. La Société et les entités légales visées aux articles 7 ou 8 ne doivent utiliser leur actif que pour des fins communautaires et pour d'autres activités au profit général des Inuit; cet actif ne peut être distribué à quelque communauté inuit que pour qu'elle l'utilise à son profit et non au profit personnel des membres de la Société.

1978, c. 91, a. 10.

Distribution d'actif.

11. La Société et les entités légales visées aux articles 7 ou 8 ne peuvent distribuer leur actif de quelque manière que ce soit, à tout individu en tant qu'entité distincte de la communauté, ni lui verser de dividende, lui faire de donation ou autrement l'avantager à même leur actif.

1978, c. 91, a. 11.

Insaisissabilité.

12. Les placements effectués conformément à l'article 7 par la Société ou les entités légales visées audit article, y compris les valeurs mobilières détenues par ces entités et appartenant à la Société, sont insaisissables, sauf pour les dettes et obligations se rapportant directement à ces placements, et ne peuvent être grevés de sûretés réelles ni être aliénés.

1978, c. 91, a. 12.

Liste de membres.

13. La Société prépare chaque année une liste de ses membres par ordre alphabétique avec indication distincte de ceux qui sont majeurs et mention des communautés inuit dont ils sont reconnus membres d'après le registre inuit établi et maintenu, conformément à la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1), par le secrétaire général visé à ladite loi.

Droit du membre.

Chaque membre a droit de prendre connaissance de cette liste de la façon prévue par les règlements de la Société.

1978, c. 91, a. 13.

Dépôt de copies des états financiers.

14. Dans les six mois suivant la fin de chacun de ses vingt premiers exercices financiers, la Société dépose des copies de ses états financiers auprès du ministre responsable de l'application de la présente loi et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

1978, c. 91, a. 14.

SECTION IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Conseil d'administration.

15. Les affaires de la Société sont gérées par un conseil d'administration d'au moins dix-sept et d'au plus vingt-cinq membres.

Nombre de membres.

Si le nombre des communautés inuit devient supérieur ou inférieur à quinze, les nombres minimum et maximum de membres sont automatiquement

augmentés ou diminués, selon le cas, du nombre de l'augmentation ou de la diminution.

1978, c. 91, a. 15.

Représentant d'une communauté inuit.

16. Au moins un représentant élu par chacune des communautés inuit fait partie du conseil d'administration; il doit, au moment de son élection, être reconnu comme membre de la communauté qu'il représente, conformément à la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1), et résider habituellement avec la communauté.

1978, c. 91, a. 16.

Représentants nommés.

17. Jusqu'au 31 octobre 1985, le conseil d'administration comprend trois représentants nommés, après consultation des autres membres du conseil, par les autorités gouvernementales, soit deux par le gouvernement du Québec et un par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Ces représentants ont le statut de membre du conseil mais ne sont pas rémunérés par la Société ni remboursés par elle de leurs dépenses.

Droit de siéger.

Ces représentants peuvent siéger au conseil jusqu'au 31 octobre 1987 si quatre autres membres du conseil votent en ce sens lors d'une assemblée du conseil dûment convoquée pour étudier cette question.

1978, c. 91, a. 17.

Élection.

18. L'élection des membres du conseil, autres que les représentants des communautés inuit élus conformément à l'article 16, a lieu au moment et de la manière prévus par les règlements de la Société ou, à défaut de tels règlements, lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la Société.

1978, c. 91, a. 18; 1987, c. 55, a. 1.

Membres majeurs.

19. Tous les membres du conseil doivent être majeurs; à l'exception des représentants gouvernementaux nommés conformément à l'article 17, ils doivent être membres de la Société.

1978, c. 91, a. 19.

Mandat.

20. Le mandat des membres du conseil visés aux articles 16 et 17 débute à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivant immédiatement leur élection ou leur nomination, selon le cas.

Mandat.

Celui des membres visés à l'article 18 débute au moment prévu par les règlements de la Société ou, s'ils sont élus lors de l'assemblée générale annuelle, à la clôture de cette assemblée.

Durée.

Leur mandat ne peut excéder trois ans dans le cas des membres élus du conseil; il est de deux ans dans le cas des représentants gouvernementaux nommés conformément à l'article 17.

1978, c. 91, a. 20; 1987, c. 55, a. 2.

Vacances.

21. Si une des communautés inuit n'élit pas de représentant auprès du conseil, si les représentants visés à l'article 18 ne sont pas élus en nombre

suffisant, ou si les représentants gouvernementaux visés à l'article 17 ne sont pas nommés, il y a vacance au sein du conseil jusqu'à ce que le poste soit rempli comme prévu aux articles 16 à 20.

1978, c. 91, a. 21; 1987, c. 55, a. 3.

Vacances comblées.

22. Sous réserve de l'article 21, les vacances au sein du conseil sont comblées comme suit:

a) si la partie non expirée du mandat d'un membre du conseil élu par une communauté inuit dépasse une année, des élections doivent être tenues dans cette communauté de la manière prévue à l'article 27; sinon, les membres du conseil demeurant en fonction comblent le poste vacant en nommant au conseil une personne qui doit, au moment de sa nomination, être reconnue comme membre de la communauté inuit qu'elle représente et résider habituellement avec elle;

a.1) le poste vacant d'un membre du conseil élu au moment et de la manière prévus par les règlements de la Société est comblé de la manière prévue par ces règlements;

b) si la partie non expirée du mandat d'un membre du conseil élu lors d'une assemblée générale annuelle dépasse une année calculée à compter de la date de l'assemblée générale annuelle suivante des membres, une élection pour remplacer ce membre a lieu lors de cette assemblée; dans l'intervalle, les membres du conseil demeurant en fonction comblent le poste vacant, pour valoir jusqu'à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante des membres;

c) si la partie non expirée du mandat d'un membre du conseil visé au paragraphe *b* est inférieure à une année, calculée à compter de la date de l'assemblée générale annuelle suivante des membres, les membres du conseil demeurant en fonction comblent le poste vacant;

d) le poste vacant d'un représentant nommé conformément à l'article 17 est comblé par celui qui l'a nommé.

Fonctions continuées.

Les membres du conseil visés aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* ainsi élus ou nommés, sauf dans le cas d'une nomination faite par les membres du conseil en vertu du paragraphe *b*, demeurent en fonction pour la partie non expirée du terme des membres qu'ils remplacent.

1978, c. 91, a. 22; 1987, c. 55, a. 4.

Mandat.

23. Lorsqu'il s'agit de combler un poste vacant, le mandat débute soit à la date à laquelle un membre est élu par la communauté inuit s'il s'agit d'un représentant d'une communauté, soit au moment prévu par les règlements de la Société s'il s'agit d'un membre élu au moment et de la manière prévus par ces règlements, soit à la clôture de l'assemblée générale annuelle s'il s'agit d'un membre qui doit être élu lors d'une telle assemblée, soit à la date de sa nomination s'il s'agit d'un membre nommé conformément à l'article 17 ou nommé par les autres membres du conseil pour combler le poste vacant.

1978, c. 91, a. 23; 1987, c. 55, a. 5.

Quorum.

24. Le quorum aux assemblées du conseil est constitué d'au moins la

majorité de ses membres élus ou nommés représentant au moins les ⅔ des communautés inuit qui ont élu des représentants au conseil.

1978, c. 91, a. 24.

Avis de convocation.

25. Un avis de convocation doit être donné à chaque membre du conseil au moins sept jours avant toute assemblée du conseil exigeant un tel avis. Cet avis peut être donné par écrit, par téléphone, par télex ou par tout autre moyen de télécommunication.

1978, c. 91, a. 25.

Règlements de la Société.

26. Sous réserve des dispositions de la présente loi, les règlements de la Société peuvent prévoir:

a) le nombre des membres du conseil;

b) la durée des fonctions de chaque membre du conseil, à l'exclusion des représentants gouvernementaux nommés conformément à l'article 17, afin d'assurer l'élection d'une partie de ces membres chaque année, par rotation, après la première élection des membres du conseil;

c) la période durant laquelle les élections des représentants de chaque communauté inuit au conseil doivent se dérouler;

d) le quorum aux assemblées du conseil;

e) le quorum aux assemblées des membres et le mode de remboursement des dépenses engagées par les représentants de chaque communauté inuit pour participer à ces assemblées;

f) le pourcentage des votes nécessaires pour que l'élection des représentants des communautés inuit au conseil soit valide;

g) les modalités d'utilisation de l'actif de la Société;

h) le moment où a lieu l'élection des membres du conseil visés à l'article 18 et la manière de les élire; dans ce cas, les règlements doivent prévoir les règles applicables pour combler une vacance au poste de l'un de ces membres et le moment où débute le mandat de ces membres.

Modification.

Toute modification à ces règlements, à l'exception de ceux qui concernent une matière mentionnée au paragraphe *h*, n'entre en vigueur que si elle est ratifiée par une résolution adoptée par une majorité d'au moins les deux tiers des voix par les membres majeurs de la Société ayant voté en personne ou par procuration lors d'une assemblée des membres dûment convoquée pour étudier cette résolution.

1978, c. 91, a. 26; 1987, c. 55, a. 6.

SECTION V

ÉLECTIONS

Élections.

27. Les élections pour décider du représentant de chaque communauté inuit au conseil, lorsqu'elles sont nécessaires, sont tenues dans chaque communauté dans les quatre-vingt-dix jours précédant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle des membres ou dans les quatre-vingt-dix jours suivant une

vacance au sein du conseil qui, conformément au paragraphe *a* de l'article 22, doit être comblée par élection.

1978, c. 91, a. 27.

Surveillance.

28. Les élections prévues à l'article 27 sont tenues sous la surveillance d'un président d'élection nommé par le conseil. Aucun président d'élection ne peut être membre du conseil.

1978, c. 91, a. 28.

Personnes habilitées à voter.

29. Seuls les Inuit majeurs reconnus comme membres d'une communauté inuit conformément à la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1), votent lors des élections du représentant de cette communauté au conseil. Chacun d'eux ne dispose que d'un vote et peut voter en personne ou par procuration. Seul un membre habilité à voter peut agir à titre de fondé de pouvoir.

Nombre de procurations.

Aux fins de l'application de la présente loi, nul ne peut détenir plus de dix procurations.

1978, c. 91, a. 29.

Vote poursuivi.

30. Lors d'une élection tenue dans une communauté inuit, le vote se poursuit jusqu'à ce qu'un candidat reçoive la majorité des votes dépouillés.

1978, c. 91, a. 30.

Validité.

31. Un minimum de quinze pour cent des membres habilités à voter doivent voter en personne ou par procuration pour que l'élection du représentant de cette communauté soit valide.

1978, c. 91, a. 31.

SECTION VI
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Date de l'assemblée générale.

32. L'assemblée générale annuelle des membres de la Société a lieu dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier de la Société.

1978, c. 91, a. 32.

Personne habilitée à voter.

33. Seul un membre majeur peut voter lors des assemblées générales de la Société; chaque membre ne dispose que d'un vote. Ce vote peut être exercé en personne ou par procuration. Seul un membre majeur peut agir à titre de fondé de pouvoir.

1978, c. 91, a. 33.

Quorum.

34. Le quorum des assemblées générales des membres est formé de membres majeurs personnellement présents et reconnus comme membres d'une communauté inuit conformément à la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1); ce quorum est constitué de trente-cinq membres

représentant au moins les ⅔ des communautés inuit qui ont élu des représentants au conseil.

1978, c. 91, a. 34.

Dépenses.

35. La Société assume les dépenses justifiables engagées, pour assister à toute assemblée générale, par au moins deux représentants de chaque communauté inuit.

1978, c. 91, a. 35.

SECTION VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Conseil d'administration provisoire.

36. À compter du 28 juin 1978 et jusqu'à la clôture de la première assemblée générale annuelle des membres, un conseil d'administration provisoire, composé de vingt-quatre personnes, est formé comme suit: un représentant de chaque communauté inuit est nommé lors d'une assemblée du conseil communautaire ou autorité locale de chacune des quinze communautés inuit existantes, deux représentants peuvent être nommés par la Northern Quebec Inuit Association, quatre membres peuvent être nommés par la fédération des coopératives du Nouveau-Québec et trois autres représentants sont nommés conformément à l'article 17.

Vacances.

Si l'un des membres du conseil d'administration provisoire n'est pas nommé conformément à l'alinéa précédent, il y a vacance au sein du conseil jusqu'à ce que la nomination soit faite.

Vacances comblées.

Les membres du conseil demeurant en fonction comblent les vacances autres que celles prévues à l'alinéa précédent, s'il s'agit des membres nommés par les conseils communautaires et la Northern Quebec Inuit Association. Le poste vacant d'un représentant déjà nommé conformément à l'article 17 est comblé par celui qui l'a nommé.

Mandat.

Le mandat des membres du conseil d'administration provisoire ainsi nommés ou remplacés commence à la date de leur nomination.

1978, c. 91, a. 36.

Dépôt de l'indemnité destinée aux Inuit.

37. Jusqu'à la clôture de la première assemblée générale des membres, la Société dépose la partie de l'indemnité visée à l'article 25.1 de la Convention et destinée aux Inuit, auprès d'une banque à charte canadienne ou auprès d'une caisse d'épargne et de crédit faisant affaires au Québec et elle reçoit les revenus qui en découlent, les gère et les utilise conformément à la présente loi. Jusqu'à cette assemblée des membres, la Société ne peut, en plus des autres restrictions contenues à la présente loi:

a) emprunter aucune somme supérieure au total des intérêts courus mais impayés qui pourraient en tout temps et de temps à autre être dus à la Société en vertu des obligations du Québec qui lui ont été émises conformément à l'article 25.2 de la Convention;

b) grever ses biens d'une sûreté réelle;

c) conclure une entente dont la durée dépasse une année ou qui comporte

quelque engagement financier ou autre ne pouvant être entièrement libéré avant l'expiration d'une année.

1978, c. 91, a. 37.

Dispositions applicables.

38. Sous réserve des dispositions de la présente section, les autres sections de la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, au conseil d'administration provisoire. À cette fin,

a) la mention à l'article 16 d'un représentant élu par chacune des communautés inuit s'entend d'un représentant nommé par chacune des communautés inuit; et

b) la mention aux articles 24 et 34 de la majorité des communautés inuit qui ont élu des représentants au conseil s'entend de la majorité des communautés inuit qui ont nommé des représentants au conseil.

1978, c. 91, a. 38.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

Liquidation, dissolution de la Société.

39. Aucune liquidation ou dissolution de la Société ne peut avoir lieu sans l'approbation préalable, par le gouvernement, du plan de répartition de l'actif; cette répartition doit être faite en faveur des communautés inuit pour des fins communautaires ou en faveur d'autres entreprises au profit général des Inuit ou en faveur d'oeuvres de charité prescrites visées à la Loi sur les impôts (chapitre I-3), après paiement des dettes de la Société.

1978, c. 91, a. 39.

Droit sur intérêts courus.

40. La Société n'a pas droit aux intérêts courus, jusqu'au 28 juin 1978, sur la partie de l'indemnité visée à l'article 25.1 de la Convention et versés à la Northern Quebec Inuit Association pour le compte des Inuit. La Northern Quebec Inuit Association doit toutefois rendre compte à la Société de l'utilisation de ces intérêts et lui en remettre la partie non dépensée au 28 juin 1978.

1978, c. 91, a. 40.

Société Makivik.

41. La Société Makivik constitue l'entité légale visée aux articles 1.11 et 27.01 de la Convention. Toute mention de l'entité légale inuit dans la Convention ou dans tout autre acte ou document auquel le gouvernement est partie désigne la Société Makivik.

1978, c. 91, a. 41.

Dispositions non applicables.

42. L'article 24 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (chapitre M-21.1) et l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) ne s'appliquent pas à la Société ni aux entités légales visées aux articles 7 et 8.

1978, c. 91, a. 42; 1985, c. 30, a. 93; 1988, c. 41, a. 86; 1994, c. 15, a. 33.

Ministre responsable.

43. Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

1978, c. 91, a. 43.

Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi. D. 107-94 du 94.01.12, (1994) 126 G.O. 2, 901.

44. *(Omis).*

1978, c. 91, a. 44.

45. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

ANNEXE

(Article 7)

PLACEMENTS AUTORISÉS

1) les obligations ou autres titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Québec, du Canada ou d'une province canadienne, des États-Unis d'Amérique ou d'un de ses états, par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, par une corporation municipale ou une commission scolaire au Canada, par le Conseil scolaire de l'île de Montréal, ou par une fabrique au Québec;

2) les obligations ou autres titres de créance émis par une autorité publique ayant pour objet d'exploiter un service public au Canada ou dans l'une de ses provinces et investie du droit d'imposer un tarif pour ce service;

3) les obligations ou autres titres de créance garantis par le transport à un fiduciaire d'un engagement du Canada ou d'une de ses provinces de verser des subventions suffisantes pour l'acquittement du capital et des intérêts, à leurs échéances respectives;

4) les obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation qui sont entièrement garantis par un *mortgage*, une charge ou une hypothèque de premier rang en faveur d'un fiduciaire ou de la Société sur l'une quelconque ou sur un groupement des valeurs actives suivantes:

i) biens-fonds ou tenures à bail;

ii) le matériel ou l'outillage d'une corporation employé dans l'exercice de ses affaires; ou

iii) les obligations, les débentures ou autres titres de créance, ou les actions d'une catégorie autorisée ci-après à titre de placement, ou encaisses, si ces obligations, débentures ou autres titres de créance, ces actions ou encaisses sont détenus par un fiduciaire;

et l'inclusion, à titre de garantie supplémentaire aux termes du *mortgage*, de la charge ou de l'hypothèque de toute autre valeur active appartenant à une catégorie qui ne constitue pas un placement autorisé, ne rend pas lesdites obligations et débentures ou autres titres de créance inadmissibles à titre de placement;

5) les obligations ou les certificats émis par un fiduciaire pour financer l'achat de matériel de transport pour une corporation constituée au Canada ou aux États-Unis, devant servir sur les lignes aériennes, les chemins de fer ou les grandes routes, si ces obligations ou ces certificats sont entièrement garantis par:

i) une cession du matériel de transport au fiduciaire ou par le titre de propriété de ce matériel dont jouit le fiduciaire;

ii) un bail ou une vente conditionnelle dudit matériel par le fiduciaire à la corporation;

6) les obligations, débentures ou autres titres de créance

i) d'une corporation si, à la date du placement, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la corporation constituent des placements autorisés conformément aux paragraphes 8 ou 9; ou

ii) d'une corporation ou garantis par cette corporation, lorsque les gains de la corporation durant une période de cinq (5) années terminée moins d'une année avant la date de leur placement en fiducie ont été égaux en totalité à au moins dix fois (10), et en chacune de quatre (4) quelconques des cinq (5) années ont été égaux à au moins une fois et demie, les charges annuelles des intérêts à la date de leur placement en fiducie sur toutes ses créances ou sur toutes les créances qu'elle a garanties, autres que les créances classifiées comme engagements courants au bilan de la corporation, selon les principes comptables généralement acceptés; et si la corporation à la date de placement possède directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50%) des actions ordinaires d'une autre corporation, les gains des corporations durant ladite période de cinq (5) années peuvent être consolidés sous réserve d'une allocation convenable pour les intérêts minoritaires, s'il en est, et en l'occurrence les charges des intérêts des corporations sont consolidées, et ces gains consolidés, ainsi que les charges d'intérêts consolidées, sont considérés comme étant les gains et les charges d'intérêts de la corporation; et pour les fins du présent sous-paragraphe, les gains signifient les gains disponibles pour faire face aux charges d'intérêts sur les créances autres que les créances classifiées comme engagements courants selon les principes comptables généralement acceptés;

7) les certificats de placement garanti délivrés par une société de fiducie dûment constituée en corporation au Canada si, à la date du placement, les actions ordinaires ou les actions privilégiées de ladite société de fiducie sont autorisées à titre de placements par les paragraphes 8 ou 9 ou les certificats de dépôt ou les billets à escompte au porteur de toute banque à charte du Canada ou toute caisse d'épargne et de crédit;

8) les actions privilégiées d'une corporation si

i) la corporation a versé, en chacune des cinq (5) années qui précèdent immédiatement la date du placement, un dividende au moins égal au taux annuel spécifié sur toutes ses actions privilégiées, ou si

ii) les actions ordinaires de la corporation constituent, à la date du placement, des placements autorisés au sens du paragraphe 9;

9) les actions ordinaires entièrement acquittées d'une corporation qui, au cours d'une période de cinq (5) ans terminée moins d'une année avant la date de placement, a

i) payé un dividende en chacune de ces années sur ses actions ordinaires ou

ii) fait en chacune de ces années des gains disponibles pour le paiement sur ses actions ordinaires, d'un dividende d'au moins quatre pour cent (4%) de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte de capital social de la corporation durant l'année où le dividende a été payé ou durant celle où la corporation a fait des gains disponibles pour le paiement de dividendes, selon le cas;

10) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, si

i) un bail visant le bien-fonds ou la tenure à bail consenti à l'un des suivants, ou garanti par l'un des suivants:

A) le gouvernement du Canada ou celui de toute province ou de leurs organismes, ou

B) une corporation dont les actions privilégiées ou les actions ordinaires sont, à la date du placement, des placements autorisés au sens des paragraphes 8 ou 9,

ii) si le bail pourvoit à un revenu net suffisant pour produire un intérêt constituant un rendement raisonnable au cours de la durée du bail et pour rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent (85%) du montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail pendant la durée du bail, mais ne dépassant pas trente (30) années à compter de la date du placement, et

iii) le total des placements de la Société en vertu des présentes dans quelque partie de biens-fonds ou de toute tenure à bail ne dépasse pas deux pour cent (2%) de la valeur comptable de la partie de l'actif total de la Société afférente à l'indemnité;

et la Société peut détenir, conserver, améliorer, louer, vendre ou autrement aliéner ou transiger le bien-fonds ou la tenure à bail;

11) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, si

i) le bien-fonds ou la tenure à bail a produit en chacune des trois (3) années précédant immédiatement la date du placement un revenu net qui, s'il continuait d'être versé lors de chaque année postérieure à la date du placement, serait suffisant pour produire un intérêt constituant un rendement raisonnable sur le montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail et pour rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent (85%) de cette somme dans les limites de la fraction de la durée économique des améliorations relatives au bien-fonds ou à la tenure à bail qui restait à la date du placement mais ne dépassant pas quarante (40) années à compter de cette date, et

ii) le total des placements de la Société en vertu des présentes dans quelque partie de biens-fonds ou de toute tenure à bail ne dépasse pas deux pour cent (2%) de la valeur comptable de la partie de l'actif total de la Société afférente à l'indemnité;

et la Société peut détenir, conserver, améliorer, louer, vendre ou autrement aliéner ou transiger le bien-fonds ou la tenure à bail;

12) les créances garanties par *mortgages*, charges et hypothèques sur des biens-fonds ou tenures à bail améliorés au Canada, nonobstant que le montant versé pour toute telle créance ainsi garantie par *mortgage*, charge ou hypothèque excède les trois quarts de la valeur des biens-fonds ou tenures à bail, si l'emprunt pour lequel l'hypothèque, le *mortgage* ou la charge sert de garantie est un emprunt approuvé ou un emprunt assuré en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-11), ou en vertu de toute loi provinciale équivalente;

13) les dettes garanties par hypothèque ou *mortgage* sur des biens-fonds au Canada:

i) si le paiement du principal et de l'intérêt est garanti ou assuré par le gouvernement du Canada ou celui de toute province du Canada ou autorité publique au Canada, ou

ii) si l'hypothèque ou le *mortgage* prend le premier rang et que le montant de la dette ne dépasse pas soixante-quinze pour cent (75%) de la valeur des biens-fonds garantissant le paiement;

14) lorsque la Société possède des valeurs d'une corporation et que, en conséquence des placements effectués en vertu de la présente annexe, et en conséquence d'un accord de bonne foi en vue de la réorganisation ou de la liquidation de la corporation ou de la fusion de la corporation avec une autre corporation, ces valeurs doivent être échangées contre des obligations, des débentures ou d'autres titres de créance ou actions ne constituant pas des placements autorisés aux termes des dispositions de la présente annexe, la Société peut accepter ces obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions;

15) la valeur comptable totale des placements de la Société en actions ordinaires autorisés dans la présente annexe ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) de la valeur comptable de la partie de l'actif total de la Société afférente à l'indemnité;

16) la valeur comptable totale des placements de la Société en bien-fonds ou tenures à bail qui produisent des revenus autorisés dans la présente annexe ne dépasse pas dix pour cent (10%) de la valeur comptable de la partie de l'actif total de la Société afférente à l'indemnité;

17) la Société ne doit investir aucun des fonds qu'elle gère dans des obligations, débentures ou autres titres de créance à l'égard desquels le paiement du principal ou des intérêts est en défaut;

18) afin d'assurer le paiement total ou partiel de tout montant qui lui est dû, la Société peut acquérir ou aliéner des biens-fonds en garantie de ces paiements et ces biens-fonds ne font pas partie des restrictions prévues aux paragraphes 10, 11 ou 16;

19) la Société peut placer les fonds décrits à l'article 8 de la présente loi autrement que l'autorise la présente annexe, pourvu que le montant total de ces placements ne dépasse pas sept pour cent (7%) de la valeur comptable de la partie de l'actif total de la Société afférente à l'indemnité et que, dans le cas de placements dans un bien-fonds, le placement total dans le bien-fonds d'une seule entreprise ne dépasse pas un pour cent (1%) de la valeur comptable de la partie de l'actif total de la Société afférente à l'indemnité.

1978, c. 91, annexe; 1987, c. 95, a. 402; 1988, c. 84, a. 682.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 91 des lois de 1978, tel qu'en vigueur le 1er juin 1979, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-18.1 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1995

Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Convention de la Baie-James et du Nord québécois et conventions complémentaires

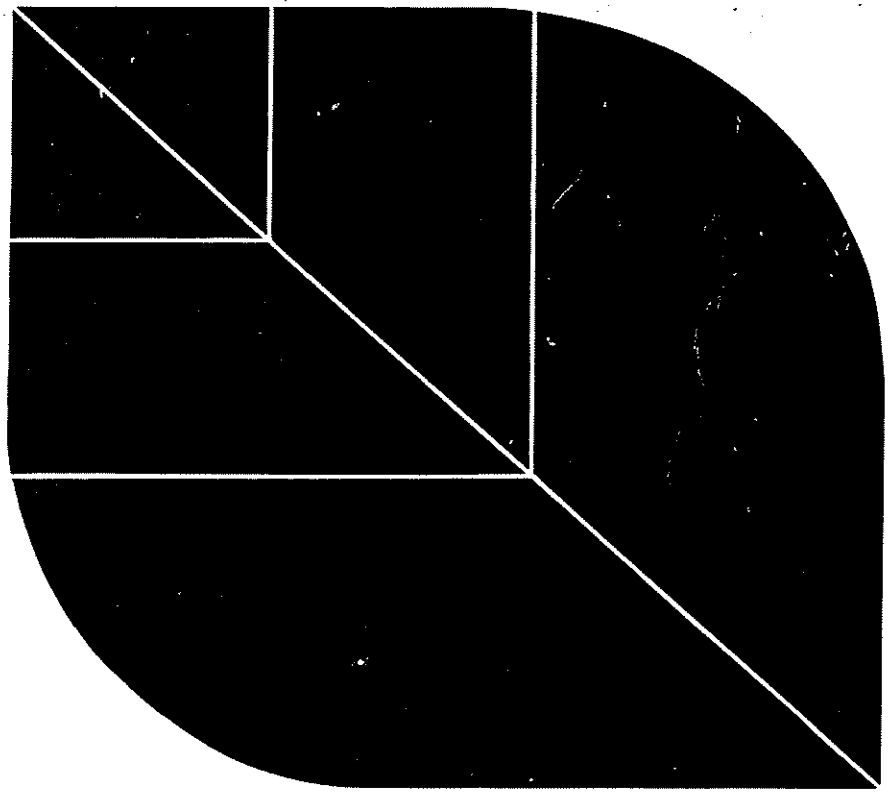

Édition 1991

Québec

20.0.16 Les agents de probation et les agents d'information non inuit doivent connaître les us et coutumes ainsi que la mentalité des Inuit.

20.0.17 Après consultation préalable avec l'Administration régionale, le ministère de la Justice du Québec, doit instituer au besoin des programmes visant à donner aux Inuit la formation nécessaire pour remplir les fonctions d'agent de probation et d'agent d'information.

20.0.18 Le ministère de la Justice désigne les procureurs de la Couronne du district judiciaire d'Abitibi pour le mandat et aux conditions qu'exigent les circonstances prévalant dans ce district. Ces procureurs doivent connaître les us et coutumes ainsi que la mentalité des Inuit.

20.0.19 Tous les résidents du district judiciaire d'Abitibi ont le droit de recevoir des services d'aide juridique en toutes matières, pourvu qu'ils satisfassent aux critères de la Commission d'aide juridique du Québec, qui devront être adaptés de façon à tenir compte du coût de la vie, des distances et de divers autres facteurs particuliers à ce district judiciaire.

20.0.20 Les dispositions du Code de procédure civile, du Code criminel et de la Loi sur la preuve au Canada seront modifiées, si cela s'avère nécessaire, pour répondre aux difficultés propres au district judiciaire d'Abitibi et tenir compte des circonstances, us, coutumes et mode de vie des Inuit et leur rendre la justice plus accessible.

20.0.21 Le Code criminel devrait être modifié pour permettre l'assermentation de six (6) jurés seulement dans les territoires d'Abitibi, Mistassini et Nouveau-Québec du district judiciaire d'Abitibi.

20.0.22 Des amendements seront adoptés de façon à permettre aux Inuit, dans les cas où le défendeur ou l'accusé est un Inuk, d'agir à titre de juré conformément aux lois et règlements applicables, même s'ils ne parlent ni le français ni l'anglais couramment.

20.0.23 Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne pour le district judiciaire d'Abitibi un coroner connaissant les us et coutumes ainsi que la mentalité des Inuit.

20.0.24 L'imposition des peines aux Inuit et leur détention devraient être réexaminées en tenant compte de leur culture et de leur mode de vie et ce, avec leur coopération.

20.0.25 Le plus tôt possible après la signature de la Convention et après consultation avec l'Administration régionale, des institutions de détention appropriées seront établies dans le district judiciaire d'Abitibi, de sorte que les Inuit ne soient pas incarcérés, internés

Comité de travail sur la réforme de l'aide juridique
1200, route de l'Église, 2e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M1

Sainte-Foy, le 16 novembre 1995

Me Stéphane Lavallée
Société Makivik
(514) 634-3817

Monsieur,

Comme vous avez signalé votre intention de faire valoir vos points de vue lors des audiences que le Comité de travail sur la réforme de l'aide juridique tiendra dans le cadre de son mandat, le Comité souhaiterait vous entendre au cours de l'avant-midi du vendredi 24 novembre 1995 à l'Hôtel Radisson, salon Cartier B, 777, rue University à Montréal. Votre présence serait requise dès 9 h. Le Comité tient à vous signaler le caractère public des audiences de sorte que toute personne intéressée puisse y assister.

Par ailleurs, le Comité apprécierait que vous l'informiez le plus tôt possible de la durée estimée pour faire vos représentations. En effet, même si nous ne pouvons vous garantir cette durée, ceci nous permettrait d'agencer les interventions des autres groupes convoqués à la même période que vous.

Enfin, un mémoire détaillé n'est pas requis mais le Comité souhaiterait que vous puissiez déposer un résumé succinct desdites représentations.

Vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Lorraine Lapierre

Lorraine Lapierre, avocate
Secrétaire

Makivik Corporation
Société Makivik

Lachine, le 9 novembre 1995

Via télécopieur # 418-646-0027 / Original à suivre

Me Lorraine Lapierre
Secrétaire
Comité de travail sur la réforme de l'aide juridique
1200, route de l'Église, 2e étage
Sainte-Foy, Québec
G1V 4M1

Objet : Consultations publiques sur le projet de loi 87
Loi modifiant la loi sur l'aide juridique

Me Lapierre,

Pour donner suite à votre lettre du 3 novembre dernier, par la présente nous désirons vous confirmer notre intérêt à intervenir pour exprimer notre inquiétude quant aux effets anticipés pour les communautés du Nunavik par l'adoption du projet de loi 87.

Lors de notre présentation du 2 mars 1994 à la *Consultation générale et publique sur le régime d'aide juridique au Québec*, les Inuit du Nunavik, par l'entremise de la *Société Makivik*, de l'*Administration régionale Kativik* ainsi que le *Groupe de travail inuit sur la justice*, ont présenté à l'Assemblée nationale un constat de la situation actuelle ainsi que des recommandations afin de répondre aux lacunes présentes affectant quotidiennement les Inuits des quatorze municipalités du Nunavik. Notre mémoire, *Accès à l'aide juridique pour les collectivités du Nunavik - Un besoin urgent*, soumettait deux recommandations à la Commission permanente des institutions:

1- les critères d'admissibilité des résidants du Nunavik à l'aide juridique doivent être révisés;

2- accréditation et organisation d'une Corporation locale d'aide juridique localisée au Nunavik.

À ce jour, les besoins de la population du Nunavik en matière d'aide juridique demeurent très sommairement satisfaits. Les divers changements proposés par le Projet de loi 87 auront pour effet de restreindre d'avantage lesdits services (à titre d'exemple par les nouvelles mesures concernant l'accès aux instances administratives et les limites d'aide aux récidivistes).

Head Office • Siège Social
C.P. 179
Kuujjuaq (Québec)
J0M 1C0
Tél. (819) 964-2925
Fax (819) 964-2613

Inukjuak
Inukjuak (Québec)
J0M 1M0
Tél. (819) 254-8878
Fax (819) 254-8706

Montréal
650, 32e avenue
Lachine (Québec)
H8T 3K5
Tél. (514) 634-8091
Fax (514) 634-3817

Québec
555, Grande-Allée E.
Québec (Québec)
G1R 2J5
Tél. (418) 522-2224
Fax (418) 522-2636

La population du Nunavik revendique déjà depuis plusieurs années la satisfaction adéquate de ses besoins en matière d'aide juridique. Pour les motifs présentés dans notre mémoire précité, nous vous réitérons les recommandations soumises afin de répondre adéquatement aux besoins d'une population qui évolue dans une réalité sociale, culturelle et économique qui diffère de celle des autres régions du Québec et pour laquelle la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* prévoit spécifiquement l'obligation pour le Gouvernement du Québec d'adopter des mesures particulières.

Dans cette optique, notre intervention auprès du *Comité de travail sur la réforme de l'aide juridique* nous permettrait de vous présenter plus en détails notre position dans ce dossier et nos attentes spécifiques quant aux modifications à apporter au projet de loi 87.

Nous vous remercions de votre collaboration et nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Stéphane Lavallée, avocat

Comité de travail sur la réforme de l'aide juridique
1200, route de l'Église, 2e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M1

RECEIVED
NOV 06 1995
Mtl. (via fax)

Sainte-Foy, le 3 novembre 1995

Monsieur Zebetee Nungak
Société Makivik
(514) 634-3817

Monsieur,

Dans le cadre du mandat qui lui est confié, le Comité de travail sur la réforme de l'aide juridique créé par le ministre de la Justice vous invite à lui faire part ou encore à compléter vos points de vue sur le Projet de loi 87.

Afin de planifier les travaux du Comité, il serait souhaitable que vous fassiez part de votre intention de faire valoir vos points de vue le plus tôt possible en identifiant les sujets particuliers sur lesquels ils porteront. Sans qu'il s'agisse d'une date limite incontournable, nous vous suggérons de nous faire part de votre intention par télécopie au (418) 646-0027 au plus tard le 9 novembre afin que le Comité puisse procéder à l'élaboration de son échéancier en tenant compte des champs d'intérêts de chacun des intervenants. Par la suite, nous communiquerons avec vous pour vous faire part des dates possibles de rencontres.

Si des renseignements additionnels vous étaient nécessaires, vous pouvez communiquer avec Madame Sylvie Brochu au (418) 644-7119.

Vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Lorraine Lapierre

Lorraine Lapierre, avocate
Secrétaire

cc: S. Silverstone

ᒪᑭᕕᒃ ᑯᐊᐳᕆᓴᕐ
Makivik Corporation
Société Makivik

Lachine, November 1, 1995

Me Jacques Lemaître-Auger
Secretary
Legal Aid Commission
2, Complexe Desjardins # 1404
Montréal, Québec
H5B 1B3

Re : Legal aid services in Nunavik

Dear Mr. Lemaître-Auger:

As requested at the last meeting of the *Québec Implementation Committee of the James Bay and Northern Québec Agreement*, please find attached hereto a document entitled "The Implementation Process for the Amelioration of Legal Aid Services to be Offered to the Population of Nunavik", which document constitutes the official response of Makivik Corporation to your proposal submitted to Nunavik Inuit on September 8, 1995. We believe this document adequately addresses the needs of the population of Nunavik in terms of legal aid services.

On behalf of Nunavik Inuit, I sincerely hope that the *Québec Legal Aid Commission* will proceed on a timely basis to implement the successive phases summarized in the enclosed official response of Makivik Corporation.

Thanking you in advance for your prompt attention to this matter, I remain,

Sincerely,

Zebedee Nungak, President

c.c. Mr. Jean Dupuis, President, Kativik Regional Government
Me Paul Begin, Minister de la Justice
Me Jean-Guy Leclerc, Directeur, Centre Communautaire juridique de l'Abitibi-Témiscamigue
Honorable Jean-Charles Coutu, Juge Coordonnateur de la Cour Itinérante du district d'Abitibi
Ms. Pierrette Beaudoin, Coordinator, SAA [for distribution to the JBNQA - Québec Working Group]

Head Office • Siège Social
C.P. 179
Kuujjuaq (Quebec)
J0M 1C0
Tél. (819) 964-2925

Inukjuak
Inukjuak (Québec)
J0M 1M0
Tél. (819) 254-8878

Montréal
650, 32e avenue
Lachine (Quebec)
H8T 3K5
Tél. (514) 634-8091
Fax (514) 631-2817

Québec
555, Grande-Allée E.
Quebec (Quebec)
G1R 2J5
Tél. (418) 522-2224
Fax (418) 522-2636

Gouvernement
du Québec

Cabinet du ministre de la Justice,
Procureur général et ministre responsable
de l'application des lois professionnelles

Sainte-Foy, le 13 juillet 1995

Me Stéphane Lavallée
Société Makivik
650, 32e avenue
Lachine (Québec)
H8T 3K5

Cher confrère,

Le ministre de la Justice me priait, il y a un moment déjà j'en conviens, de donner suite à la vôtre du 30 janvier 1995 relative aux services en matière d'aide juridique pour les résidents du Nunavik.

Soyez assuré que le ministre est sensible aux divers besoins de la population inuit à cet égard, lesquels lui ont été mentionnés lors de sa rencontre avec Monsieur Jean Dupuis et autres représentants de l'Administration régionale Kativik les 16 et 17 janvier dernier.

Comme vous le savez, le ministre a entrepris une importante réforme des services d'aide juridique cette année laquelle, toutefois, ne fait pas encore l'objet d'un accord de toutes les parties concernées; le dossier a donc été reporté à l'automne. C'est dans le cadre de cette réforme qu'il entend apporter des améliorations aux services offerts à la population du Nunavik.

Je m'excuse du délai à donner suite à la vôtre et je vous prie d'agréer, Cher confrère, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Brigitte Pelletier, avocate
Attachée politique

1200, route de l'Église
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M1

Téléphone (418) 643-4210
Télécopieur Québec (418) 646-0027
Montréal (514) 873-7174

Makivik Corporation
Société Makivik

Lachine, le 6 juin 1995

À être distribuée à l'ensemble des membres de la Commission permanente des institutions

M. Sylvain Simard
Président
Commission permanente des institutions
Hôtel du Parlement
Bureau 3.28
Québec, Québec
G1A 1A3

Via télécopieur # 418-643-0248

Objet : Consultations particulières sur le projet de loi 87
Loi modifiant la loi sur l'aide juridique

M. Simard,

Nous profitons de l'occasion offerte par les Consultations particulières sur le projet de loi 87 / *Loi modifiant la loi sur l'aide juridique*, pour vous exprimer notre inquiétude quant aux effets anticipés par l'adoption du projet de loi 87.

Lors de notre présentation du 2 mars 1994 à la Consultation générale et publique sur le régime d'aide juridique au Québec, les Inuits du Nunavik, par l'entremise de la Société Makivik, de l'Administration régionale Kativik ainsi que le Groupe de travail inuit sur la justice, ont présenté à l'Assemblée nationale un constat de la situation actuelle ainsi que des recommandations afin de répondre aux lacunes présentes affectant quotidiennement les Inuits des quatorze municipalités du Nunavik. Notre mémoire, *Accès à l'aide juridique pour les collectivités du Nunavik - Un besoin urgent*, soumettait deux recommandations à la Commission permanente des institutions:

1- les critères d'admissibilité des résidants du Nunavik à l'aide juridique doivent être révisés;

2- accréditation et organisation d'une Corporation locale d'aide juridique localisée au Nunavik.

Head Office • Siège Social
C.P. 179
Kuujjuaq (Quebec)
J0M 1C0
Tél. (819) 964-2925
Fax (819) 964-2613

Inukjuak
Inukjuak (Quebec)
J0M 1M0
Tél. (819) 254-8878
Fax (819) 254-8706

Montréal
650, 32e avenue
Lachine (Quebec)
H8T 3K5
Tél. (514) 634-8091
Fax (514) 634-3817

Québec
555, Grande-Allee E.
Quebec (Quebec)
G1R 2J5
Tél. (418) 522-2224
Fax (418) 522-2636

Non seulement nous tardons à être informés des intentions du Ministre la Justice quant à l'accréditation et l'organisation d'une Corporation locale d'aide juridique localisée au Nunavik, mais nous constatons maintenant que des coupures importantes s'apprêteraient à être faites à même les services présentement offerts.

Les membres de la Commission des institutions conviendront qu'il s'agit là d'une situation tout à fait inacceptable pour les Inuits du Nunavik. Dans un premier temps, nous soutenons que le Projet de loi 87 contrevient à l'article 20.0.19 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* :

> 20.0.19 Tous les résidents du district judiciaire d'Abitibi ont le droit de recevoir des services d'aide juridique en toutes matières, pourvu qu'ils satisfassent aux critères de la Commission d'aide juridique du Québec, qui devront être adaptés de façon à tenir compte du coût de la vie, des distances et de divers autres facteurs particuliers à ce district judiciaire.

À ce jour, les besoins de la population du Nunavik en matière d'aide juridique sont très sommairement satisfaits. Les divers changements proposés par le Projet de loi 87 auront pour effet de restreindre davantage lesdits services (accès aux instances administratives et limite d'aide aux récidivistes). La population du Nunavik revendique déjà depuis plusieurs années la satisfaction adéquate de ses besoins en matière d'aide juridique. Pour les motifs présentés dans notre Mémoire précité, nous vous réitérons les recommandations soumises afin de répondre adéquatement aux besoins d'une population qui évolue dans une réalité sociale, culturelle et économique qui diffère de celle des autres régions du Québec et pour laquelle la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* prévoit l'obligation pour le Gouvernement du Québec d'adopter des mesures particulières.

Au nom de l'ensemble des résidents des quatorze communautés inuites du Nunavik, nous vous remercions de la considération que la Commissions permanente des institutions saura porter à la présente.

Simeonie Nalukturuk, Président

c.c. Me Paul Bégin, Ministre de la Justice
M. Alain Major, Secrétaire, Commission permanente des institutions
Me Pierre Lorrain, Président, Commission des services juridiques
Me Jean-Guy Leclerc, Centre communautaire juridique de l'Abitibi-Témiscamingue
Me Jacques Monette, Administration régionale Kativik
Juge Jean-Charles Coutu, Coordonnateur, Cour itinérante du district d'Abitibi
M. Denis Harvey, Aide Juridique de Val d'Or, bureau du Nord

Makivik Corporation
Société Makivik

Lachine, le 30 janvier 1995

Me Paul Begin
Ministre de la Justice
Ministère de la justice
Gouvernement du Québec
1200, route de l'Église
Sainte-Foy, Québec
G1V 4M1

Objet: Services en matière d'aide juridique pour les résidents du Nunavik

Monsieur le Ministre,

Par la présente, nous tenons à vous remercier de votre visite sur le territoire du Nunavik. Nous souhaitons que votre présence dans la région vous aura donné l'occasion de vous familiariser avec ses dossiers d'importances en matière d'administration de la justice. Quant à la partie inuite, cette visite aura certainement permis la constatation de votre engagement à améliorer lesdits services.

À cet effet, pour les raisons mentionnées dans notre mémoire intitulé *Accès à l'aide juridique pour les collectivités du Nunavik - Un besoin urgent*, je tiens à vous souligner une fois de plus l'importance de l'accréditation et du financement d'une corporation locale d'aide juridique localisée sur le territoire. Vous avez certainement pu constater que la résolution de ce dossier nécessite d'abord et avant tout une volonté politique de votre part. En effet, il existe déjà un budget pour l'offre de ces services dans la région. Suite à maintes discussions entre les différents intervenants (Société Makivik, Administration régionale Kativik, Coordination des affaires autochtones pour le ministère de la Justice, Commission des services juridiques), il appert que la concrétisation d'une corporation locale d'aide juridique sur le territoire nécessiterait une augmentation du financement égal au coût de transfert de deux employés (en l'espèce deux avocats) dans la région. Cette dépense fut évaluée approximativement à $35,000.00 par employé relocalisé (frais de déménagement, frais de résidence nordique, frais de déplacement au lieu de domicile de l'employé, etc.). Vous pourriez vous procurer un détaillé de ces chiffres tant par la Société Makivik, par l'Administration régionale Kativik que par votre Coordonnateur aux affaires autochtones.

Head Office • Siège Social
C.P. 179
Kuujjuaq (Quebec)
J0M 1C0
Tél. (819) 964-2925
Fax (819) 964-2613

Inukjuak
Inukjuak (Québec)
J0M 1M0
Tél. (819) 254-8878
Fax (819) 254-8706

Montréal
650, 32e avenue
Lachine (Québec)
H8T 3K5
Tél. (514) 634-8091
Fax (514) 634-3817

Québec
555, Grande-Allée E.
Québec (Quebec)
G1R 2J5
Tél. (418) 522-2224
Fax (418) 522-2636

Tel que cela fut exprimé par M. Zebedee Nungak, dans la résolution et l'organisation technique de cette corporation, nous vous prions de compter sur notre plus entière collaboration. Dans l'attente d'une décision favorable de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Stéphane Lavallée, avocat

p.s. À titre d'information et afin de compléter votre dossier, nous vous faisons parvenir quelques documents expliquant la nature et le rôle de la Société Makivik. Nous vous transmettons aussi un exemplaire de notre étude intitulée *Profil de la criminalité au Nunavik* publiée récemment.

p.j.

PENNEE, SILVERSTONE, VILANDRÉ
AVOCATS - BARRISTERS & SOLICITORS

BERNARD PENNEE
SAM SILVERSTONE
JOSÉE VILANDRÉ
STÉPHANE LAVALLÉE
NATHALIE RIVARD

650, 32e AVENUE, SUITE 500
LACHINE (QUÉBEC) H8T 3K5
TÉLÉPHONE: (514) 637-4687
TÉLÉCOPIEUR: (514) 634-9730

Lachine, le 28 novembre 1994

Me Paul Bégin
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec
1200, route de l'Église
Sainte-Foy, Québec
G1V 4M1

Objet: Services en matière d'aide juridique
pour les résidents du Nunavik

Monsieur le Ministre,

Nous avons été mandatés par la Société Makivik, le Groupe de travail inuit sur la justice et l'Administration régionale Kativik afin de requérir de votre part une réponse à la lettre qui vous fut envoyée le 6 octobre dernier par le Vice-président de la Société Makivik, M. Zebedee Nungak, concernant les services en matière d'aide juridique pour les résidents du Nunavik.

Dans l'attente d'être informés de votre intention dans ce dossier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Stéphane Lavallée

c.c. Monsieur le Premier ministre Jacques Parizeau
Me Jacques Monette, Administration régionale Kativik
Me Pierre Lorrain, Président de la Commission des services juridiques
Mme Jocelyne Caron, député Terrebonne

ᒪᑭᕕᒃ ᑯᐊᐳᕆᓂᒃ
Makivik Corporation
Société Makivik

October 6, 1994

Me Paul Bégin
Minister of Justice
Department of Justice
Gouvernement du Québec
1200, route de l'Eglise
Sainte-Foy, Québec
G1V 4M1

Re: Legal Aid Services for the Nunavik Inuit

Dear Mr. Minister:

This letter is sent to bring to your attention a matter of importance to Nunavik Inuit. During our presentation on March 2, 1994 to the *Commission permanente des institutions* on current legal aid services in Nunavik, the Inuit of Nunavik, represented by the Inuit Justice Task Force, presented to the National Assembly a report on the present status of legal aid services in Nunavik, together with its recommendations, in an effort to respond to the serious deficiencies in legal aid services available to the fourteen (14) communities of Nunavik. We are enclosing herewith a copy of our Report entitled *"Accès à l'aide juridique pour les communautés du Nunavik - Un besoin urgent"*, together with a copy of the recent correspondence with Québec which we have in our files on this subject.

Given the reality that confronts Inuit of Nunavik on a daily basis concerning the lack of adequate legal aid services in the region, as well as for those reasons outlined in the abovementioned Report, the satisfactory resolution of this situation is of utmost importance to the Inuit Task Force, Makivik Corporation, as well as the Kativik Regional Government. Consequently, on behalf of the Nunavik Inuit, in my capacities as Vice-president of Makivik Corporation as well as Chairman of the Inuit Justice Task Force, I am pursuing this matter in an effort to ensure that adequate legal aid services finally be made available to Inuit of Nunavik.

Head Office • Siege Social
C.P. 179
Kuujjuaq (Quebec)
J0M 1C0
Tel. 819-964-2925
Fax [illegible]

Inukjuak
Inukjuak (Quebec)
J0M 1M0
Tel. (819) 254-8875
Fax (819) 254-8705

Montréal
650, 32e avenue
Lachine (Quebec)
H8T 3K5
Tel. (514) 634-8091
Fax [illegible]

Quebec
555, Grande-Allée E
Quebec (Quebec)
G1R 2J5
Tel. [illegible]
Fax [illegible]

I would like to take this opportunity to thank you, in advance, and trust that you will give this matter the immediate attention it deserves.

Yours truly,

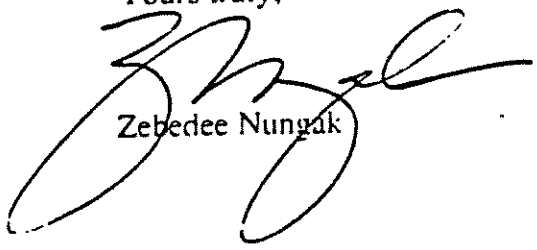

Zebedee Nungak

Encls.

c.c.:
- Me Pierre Lorrain, President of the Legal Aid Commission
- Honourable Jean-Charles Coutu, Coordinating Judge, Itinerant Court for the District of Abitibi
- Me Jean-Guy Leclerc, Director-General, Legal Community Centre of Abitibi/Temiscamingue

Makivik Corporation
Société Makivik

TRADUCTION INTERNE

Lachine, le 6 octobre 1994

Me Paul Bégin
Ministre de la Justice
Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec, Québec
G1A 1A3

Objet : Services en matière d'aide juridique pour les résidents du Nunavik

Monsieur le Ministre de la justice,

Par la présente nous souhaitons vous informer d'un dossier capital pour l'ensemble des Inuits du Nord québécois. Lors de notre présentation du 2 mars dernier à la Consultation générale sur le régime d'aide juridique au Québec, les Inuits du Nunavik, par l'entremise du Groupe de travail inuit sur la justice, ont présenté à l'Assemblée nationale un constat de la situation actuelle ainsi que des recommandations afin de répondre aux lacunes présentes affectant quotidiennement les Inuits des quatorze municipalités du Nunavik. Nous vous faisons parvenir une copie de notre mémoire intitulé *Accès à l'aide juridique pour les communautés du Nunavik - Un besoin urgent.*, ainsi qu'une copie de la récente correspondance au dossier échangée avec Québec.

Devant la réalité à laquelle sont confrontés les Inuits du Nunavik en matière de services juridiques ainsi que pour les raisons présentées dans notre mémoire vous conviendrez de l'urgence de ce dossier tant pour le Groupe de travail inuit sur la justice, que pour la Société Makivik, que pour l'Administration régionale Kativik. Conséquemment, au nom des Inuits du Nunavik, en mes capacités de Vice-Président de la Société Makivik et président du Groupe de travail inuit sur la justice, j'ai pris l'engagement personnel de mener ce dossier à terme et voir à ce que des services d'aide juridique adéquats soient enfin disponibles aux Inuits du Nunavik.

Head Office • Siège Social
C.P. 179
Kuujjuaq (Quebec)
J0M 1C0
Tel. (819) 964-2925
Fax (819) 964-0677

Inukjuak
Inukjuak (Quebec)
J0M 1M0
Tel. (819) 254-8878
Fax (819) 254-8706

Montreal
650, 32e avenue
Lachine (Quebec)
H8T 3K5
Tel. (514) 634-6091
Fax (514) 634-3817

Quebec
555, Grande-Allee E
Quebec (Quebec)
G1R 2J5
Tel. (418) 522-3004
Fax (418) 522-2836

Nous vous remercions à l'avance de la considération que vous porterez à la présente et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre de la justice, l'expression de nos sentiments distingués.

Zebedee Nungak
Vice-président de la Société Makivik
Président du Groupe travail inuit sur la justice

p.j. copie de notre mémoire *Accès à l'aide juridique pour les communautés du Nunavik - Un besoin urgent*
copie de la correspondance au dossier

c.c. Me Pierre Lorrain, Président Commission des Services Juridiques
Honorable Jean-Charles Coutu, Juge Coordonnateur de la Cour itinérante du district d'Abitibi
Me Jean-Guy Leclerc, Directeur général Centre Communautaire Juridique de l'Abitibi-Témiscamingue

LPA
société Makivik corporation

Kuujjuaq, June 27, 1994

Me Pierre Lorrain, President
Legal Services Commission
P.O. Box 123
Succursale Desjardins
Montréal, Québec
H5B 1B3

Re: Certification of a local Legal Aid Corporation in Nunavik

Dear Me Lorrain:

We acknowledge receipt of your letter dated June 13 concerning the creation of a legal aid office in Nunavik. Although we appreciate the efforts to provide more adequate legal aid services to the Nunavik region, we wish to advise you that the establishment of a legal aid office in Nunavik will not meet either the expectations or the particular needs of the Inuit of Nunavik. In effect, in our Brief submitted to the *Commission permanente des institutions* on the Legal Aid Regime in Québec, on March 2, 1994, the Inuit of Nunavik, through the Inuit Justice Task Force, made the following recommendations:

1 - revision of the criteria for eligibility for legal-aid services for Nunavik residents in order to take into account both the economic and geographic characteristics of the region;

2 - organization and certification of a local legal-aid corporation with its head office located in a Nunavik community with two places of business in the territory.

In the present structure of legal aid services in Nunavik, two lawyers from the Val d'Or Legal Aid Office share an average workload of 652 legal aid cases of a criminal nature, the needs in civil matters being not answered at all. This has given rise to the situation we have now. The Legal Services Commission now proposes the services of only one lawyer residing in Nunavik to service Nunavik who will continue to depend upon the administrative and decision-making powers of the Val d'Or Legal Aid Corporation. Given the actual needs

in legal services for Nunavik, we believe that it would be humanly impossible for this lawyer to respond all the legal aid needs of the residents of the region.

The Inuit of Nunavik are entitled to receive adequate legal aid services which respond to the particular needs of the territory. Although we take note of your letter of June 13, we wish to reiterate the position outlined in our Brief and presented to the Commission permanente des institutions. In relation to the same file, we are enclosing herewith a copy of a letter of today's date addressed to the Premier of Québec expressing our grave concerns over the recent announcement resulting in cutbacks in legal aid services.

Sincerely hoping your support in this file, Me Lorrain, we remain,

Yours truly,

Zebedee Nungak
Vice-President of Makivik Corporation
Chairman of the Inuit Justice Task Force

Encl. Letter to the Honourable Daniel Johnson, Premier of Québec.

c.c. M. Marcel Parent, Président Commission permanente des Institutions
Honorable Jean-Charles Coutu, Juge Coordonnateur de la Cour itinérante du district d'Abitibi
Me Jean-Guy Leclerc, Directeur Centre Communautaire Juridique de l'Abitibi-Témiscamingue
M. Jean Dupuis, Président Administration régionale Kativik
Me Jacques Prégent, Direction gén. des services judiciaires, Coord. des affaires autochtones

LPA
société Makivik corporation

Kuujjuaq, June 27, 1994

The Honourable Daniel Johnson
Premier of Québec
Government of Québec
885, Grande Allée east
Building "J", 1st Floor
Québec, Québec
G1A 1A2

Re: Repercussions regarding recent cut-backs in legal aid services to the Inuit of Nunavik

Dear Mr. Premier:

This letter is sent to express our serious concern over the recent announcement of cut-backs to legal aid services and the repercussions of same on the administration of justice in Nunavik. In March of 1994, the Inuit Justice Task Force, on behalf of the Inuit of Nunavik, presented a Brief entitled *Access to Legal Aid for the Communities of Nunavik - A Pressing Need* (see copy attached) to the *Commission permanente des institutions* on current legal aid services in Nunavik which included recommendations to address the serious deficiencies of legal aid services available to the fourteen (14) communities of Nunavik. Regarding this matter, we have recently been informed that not only will our recommendations not be implemented, but that, in addition, there will be overall cut-backs to the present legal aid services offered to the residents of Nunavik.

This situation is unacceptable to the Inuit of Nunavik. We are hereby requesting your assurance that the collective needs of the Inuit population of Nunavik will be respected and that adequate legal aid services will finally be made available to this population. Inuit of Nunavik have long suffered fundamental deficiencies in legal aid services, the whole in breach of the undertakings by your government pursuant to the *James Bay and Northern Québec Agreement*, as well as the rights guaranteed to Inuit as Québécois in the *Charter of Rights and Freedoms*, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, as well as the *Legal Aid Act*. These cut-backs and refusal to implement our recommendations serves only to keep Inuit of Nunavik dependent on services controlled from outside the region. It also contradicts the spirit of the current negotiations taking place between your government and Makivik Corporation concerning the creation of a Nunavik government, the purpose of which being indeed to provide greater autonomy and self-reliance for the region.

We wish to emphasize that the present lack of legal aid services for the Nunavik region is of utmost importance for Makivik Corporation as well as for the Kativik Regional

Government which have created the Inuit Justice Task Force to address justice matters for the Nunavik region. As I have clearly expressed it in my recent presentation to the *Commission permanente des institutions*, I strongly believe sufficient legal aid services to be the key component and the first step of the administration of justice as it provides an educative as well as an informative role to the population at the same time as offering the protection of the legal rights of those in greater needs (Gouvernement du Québec, *Journal des débats de l'Assemblée nationale, Commission permanente des institutions*, # 71, le 2 mars 1994, présentation de M. Zebedee Nungak, à la page CI-2850). Consequently, on behalf of all Inuit of Nunavik, in my capacities as Vice-president of Makivik Corporation as well as Chairman of the Inuit Justice Task Force, I shall continue to pursue this matter in an effort to ensure that adequate legal aid services finally be made available to the Inuit of Nunavik.

I would like to take this opportunity to thank you in advance, Premier Johnson, for your prompt intervention in this matter.

Yours truly,

Zebedee Nungak
Vice-President of Makivik Corporation
Chairman of the Inuit Justice Task Force

Encl. Copy of Brief entitled *Access to Legal Aid for the Communities of Nunavik - A Pressing Need*

Commission
des services
juridiques

Le 13 juin 1994.

Me Stéphane Lavallée, avocat
Contentieux du groupe Makivik
650, 32e Avenue, Suite 500
Lachine, Qué. H8T 3K5

Objet: Accréditation d'une Corporation locale d'aide juridique au Nunavik -

Me Lavallée,

J'ai bien reçu votre lettre du 25 mai dernier concernant la consultation générale sur le régime d'aide juridique et le développement des services d'aide juridique au Nunavik.

J'ai fait parvenir au ministre de la Justice un projet concernant l'organisation d'un bureau d'aide juridique au Nunavik. Ce projet qui prendrait la forme d'une expérience-pilote de trois (3) ans, à évaluer annuellement, prévoit l'établissement d'un bureau dans le territoire du Nunavik comprenant un avocat, une secrétaire et un para-légal originaire du Nunavik.

Les suites de ce projet-pilote que nous avons voulu modeste pour en favoriser l'acceptation dépendent maintenant du gouvernement.

J'espère que ces renseignements vous seront utiles et je vous transmets, Me Lavallée, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président

Pierre Lorrain

c.c. M. Zebedee Nungak, Président du Groupe de travail inuit sur la justice;
M. Marcel Parent, Président, Commission permanente des institutions;
Honorable Jean-Charles Coutu, Juge Coordonnateur, Cour itinérante du district d'Abitibi;
Me Jean-Guy Leclerc, directeur général, C.C.J. de l'Abitibi-Témiscamingue;
Me Jacques Monette, Administration régionale Kativik;
Me Jacques Prégent, Direction générale des services judiciaires.

Commission des services juridiques
2 Complexe Desjardins
Tour de l'Est
Bur. 1404
Montréal (Québec)
Adresse postale
C.P. 123
Succursale Desjardins
Montréal
H5B 1B3
Téléphone
(514) 873-3562

PENNEE, SILVERSTONE, VILANDRÉ
AVOCATS - BARRISTERS & SOLICITORS

BERNARD PENNEE
SAM SILVERSTONE
JOSÉE VILANDRÉ
STÉPHANE LAVALLÉE
NATHALIE RIVARD

650, 32e AVENUE, SUITE
LACHINE (QUÉBEC) H8T
TÉLÉPHONE: (514) 637-
TÉLÉCOPIEUR: (514) 634-

Lachine, le 25 mai 1994

Me Pierre Lorrain, Président
Commission des Services Juridiques
Case Postale 123
Succursales Desjardins
Montréal, Québec
H5B 1B3

Objet : Accréditation d'une Corporation locale d'aide juridique au Nunavik

Me Lorrain,

Suite à notre présentation du 2 mars dernier à la Consultation générale sur le régime d'aide juridique au Québec, nous aimerions être informés des développements concernant notre demande à l'effet d'obtenir l'accréditation d'une corporation locale d'aide juridique au Nunavik.

Devant la réalité à laquelle sont confrontés les Inuits du Nunavik en matière de services juridiques ainsi que pour les raisons présentées par M. Zebedee Nungak à la Commission parlementaire et celles se trouvant dans notre Mémoire, vous conviendrez que ce dossier est d'une grande importance tant pour le Groupe de travail inuit sur la justice, que pour la Société Makivik, que pour l'Administration régionale Kativik.

Nous vous remercions à l'avance de la considération que vous porterez à la présente et nous vous prions d'agréer, Me Lorrain, l'expression de nos sentiments distingués.

Stéphane Lavallée

c.c. M. Zebedee Nungak, Président du Groupe de travail inuit sur la justice
M. Jean-Pierre Saintonge, Président Commission permanente des institutions
Honorable Jean-Charles Coutu, Juge Coordonnateur Cour itinérante du district d'Abitibi
Me Jean-Guy Leclerc, Centre Communautaire Juridique de l'Abitibi-Témiscamingue
Me Jacques Monette, Administration régionale Kativik
Me Jacques Prégent, Direction générale des services judiciaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOCELYNE CARON
Députée du comté de Terrebonne
Porte-parole de l'Opposition officielle
en matière de protection du consommateur,
de l'application des lois professionnelles,
de l'aide juridique, de la curatelle
publique et des recours collectifs

Québec, le 12 avril 1994

Monsieur Stéphane Lavallée
SOCIÉTÉ MAKIVIK CORPORATION
650, 32ième Avenue
6ième étage
Lachine (Québec)
H8T 3K5

Monsieur Lavallée,

Par la présente, je tiens personnellement à vous remercier de votre participation à la commission des institutions qui s'est tenue du 1er au 17 mars dernier. Ce fut pour moi un très grand plaisir de pouvoir échanger avec vous sur le mémoire que vous avez présenté lors de cette commission sur le régime d'aide juridique ainsi que sur le document de consultation intitulé: L''aide juridique au Québec: une question de choix, une question de moyens".

Suite à cette commission parlementaire, si vous avez des commentaires ou suggestions à me faire, n'hésitez pas à communiquer avec moi pour m'en faire part. Ci-joint vous trouverez copie de l'allocution que j'ai prononcée à l'occasion de l'ouverture de cette commission le 1er mars dernier.

Veuillez agréer, Monsieur Lavallée, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jocelyne Caron
JOCELYNE CARON
Députée de Terrebonne

Hôtel du Parlement
Bureau 2.115
Québec (Québec)
G1A 1A4
(418) 644-5920

195, rue Ste-Marie
Terrebonne (Québec)
J6W 3E2
(514) 492-7207

L'HONORABLE JEAN-CHARLES COUTU
JUGE COORDONNATEUR
COUR ITINÉRANTE DU
DISTRICT D'ABITIBI

PALAIS DE JUSTICE
2, AVENUE DU PALAIS
ROUYN-NORANDA, QC. J9X 2N9
(819) 762-2838
Téléphone: (819) 797-5538

COUR DU QUÉBEC

Le 2 mars 1994

Commission des institutions sur
le Régime d'aide juridique
Hôtel du Gouvernement
Québec (Québec)

Sujet: Accès à l'Aide juridique pour les collectivités du Nunavik

Mesdames et Messieurs membres de la commission,

J'aurais aimé avoir l'opportunité et surtout le temps de m'adresser en personne à la Commission des Institutions sur le Régime d'aide juridique relativement à l'accès à l'aide juridique pour les collectivités du Nunavik.

Depuis vingt ans, je siège comme juge de la Cour itinérante du district d'Abitibi dans tous les villages du Nunavut. En réalité, c'est moi avec la collaboration des services judiciaires du district d'Abitibi qui ai inauguré les différents circuits de cette cour itinérante et, depuis 1985, j'en suis le juge coordonnateur.

L'an prochain, la Cour itinérante du district d'Abitibi siégera durant 18 semaines partagées également entre les localités de la Baie d'Hudson et de la Baie d'Ungava.

Il est évident que nos concitoyens du Nunavik n'ont pas accès aux mêmes services que les citoyens du reste du Québec et que les besoins grandissants nécessite une action immédiate.

.../2

Je ne puis qu'appuyer très, très fortement la requête présentée par la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik et le Groupe de travail Inuit sur la justice.

Puis-je ajouter que la demande formulée par les organismes précités me semble au plus haut point raisonnable et même en deça des besoins réels des populations de ces territoires. Je souhaite que votre Commission soit très attentive à la demande qui lui est faite et comprenne l'urgence de la situation.

Vous priant de recevoir l'expression de mes meilleurs sentiments, je demeure,

Votre tout dévoué,

JEAN-CHARLES COUTU

JCC/lb

c.c. Me Sam Silverstone, Société Makivik
Honorable Albert Gobeil, Juge en chef, Cour du Québec

ASSEMBLÉE NATIONALE

Secrétariat des commissions

Québec, le 24 février 1994

Monsieur Stéphane Lavallée
Société Makivik corporation
650 - 32e Avenue, 6e étage
Lachine (Québec) H8T 3K5

Objet: Consultation générale et auditions publiques sur le régime d'aide juridique au Québec

Monsieur,

Je désire vous informer que la Commission des institutions entendra vos représentations dans le cadre du mandat en titre, le mercredi 2 mars 1994, à compter de 17 h 00, à la salle du Conseil législatif de l'Hôtel du Parlement. Cependant, je vous demanderais de bien vouloir être présents à compter de 15 h 00.

La durée totale de votre audition sera d'une heure, soit vingt minutes pour la présentation de votre mémoire et quarante minutes pour les échanges avec les membres de la Commission.

Je vous saurais gré de me confirmer votre présence à cette séance le plus tôt possible ainsi que les nom et qualité des personnes qui vous accompagneront, s'il y a lieu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La secrétaire de la Commission,

Me Hélène Ménard

HM/ab

Hôtel du Parlement
Bureau 3.28
Québec (Québec)
G1A 1A3
Téléphone : (418) 643-2722
Télécopieur : (418) 643-0248

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

EXTRAIT des MINUTES de la quatre-vingt-treizième (93e) assemblée du Conseil d'administration du Centre Communautaire Juridique de l'Abitibi-Témiscamingue, tenue à Rouyn-Noranda, mercredi le 24 novembre 1993.

RÉSOLUTION C.A. 93-93-79

CORPORATION LOCALE D'AIDE JURIDIQUE EN TERRITOIRE INUIT

ATTENDU QU'une demande d'accréditation d'une Corporation locale d'aide juridique est présentée au Centre Communautaire Juridique de l'Abitibi-Témiscamingue par l'Administration Régionale Kativik et la Société Makivik afin de fournir l'aide juridique dans le territoire du Nunavik;

ATTENDU l'article 32C de la Loi sur l'aide juridique (LRQ chap. A-14);

ATTENDU les articles 39 à 50 des Règlements d'application de la Loi sur l'aide juridique;

EN CONSÉQUENCE, Me Guy Bourget propose, secondé par Monsieur Adrien Richard,

- de transmettre à la Commission des Services Juridiques ladite demande d'accréditation;
- de recommander à la Commission des Services Juridiques l'accréditation d'une Corporation locale d'aide juridique a être située dans le territoire de Nunavik pour fournir les services de l'aide juridique dans le territoire inuit sous réserve de s'assurer que les objets pour lesquels la corporation locale est constituée soient soumis aux dispositions de la Loi et des Règlements de l'aide juridique et plus spécifiquement aux limitations qui pourraient être déterminées dans le certificat d'accréditation et/ou dans un protocole d'entente a être signé entre la corporation régionale et la corporation locale.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Jean Guy Leclerc

JEAN-GUY LECLERC,
Secrétaire du C.A.

Certifié vraie copie
ce 9 décembre 1993

LPA
société Makivik corporation

Le 19 novembre, 1993

PAR TÉLÉCOPIEUR
ORIGINAL À SUIVRE PAR COURRIER

Me Jean-Guy Leclerc
Directeur Général
Centre communautaire juridique
de l'Abitibi - Témiscamingue
133, 1ère avenue ouest
Amos, Québec
J9T 1V1

Objet: Clinique d'aide juridique du Nunavik

Me Leclerc,

Tel que nous en avons discuté lors de notre conversation téléphonique de la semaine dernière, par la présente, nous déposons une requête demandant la certification d'une corporation d'aide juridique locale suivant les modalités prévues à la sous-section 3 du Chapitre 2 du *Règlement concernant l'application de la Loi sur l'aide juridique* , Chapitre A-14 , R-1. En effet, lors de la dernière rencontre du Groupe de travail inuit sur la justice tenue à Povungnituk les 10, 11 et 12 novembre derniers, il fut décidé d'incorporer une Clinique Juridique Communautaire du Nunavik qui sera connue sous le nom de "Nunavimmi Piqujalirivik" L'adresse du siège social de la corporation est la suivante :

Clinique Juridique Communautaire du Nunavik / Nunavimmi Piqujalirivik
Kuujjuarapik, Québec
J0M 1G0

Provisoirement, l'adresse postale de la corporation est :

Clinique Juridique Communautaire du Nunavik
a/s Contentieux de la Société Mavivik
650, 32e avenue , suite 500
Lachine Québec
H8T 3K5

HEAD OFFICE SIEGE SOCIAL P.O. Box 179 Kuujjuaq P.Q. J0M 1C0 Telephone (819) 964-2925
OFFICE BUREAU 650 32e Avenue 6e étage Lachine Quebec H8T 3K5 Telephone (514) 634-8091
Kuujjuaq Quebec J0M 1M0 Telephone (819) 254-8878

Suivant votre suggestion, il fut décidé d'incorporer une corporation d'aide juridique pour le Nunavik ayant deux places d'affaires (l'une à Kuujjuarapik et l'autre à Kuujjuaq).

Ladite Corporation sera provisoirement dirigée par les personnes suivantes nommées conjointement par la Société Makivik et par l'Administration régionale Kativik:

M. Zebedee Nungak, Administrateur
Mme Lolly Annahatak, Enseignante
M. Simiunie Sivuaq Sivuarapik, Administrateur
Mme Christina Baron, Administrateur
M. Peter Matte, Administrateur

Les objets de la Clinique d'aide juridique du Nunavik sont les suivants:

1. La corporation, via ses avocats et ses employés, offre des services juridiques à la population du territoire du Nunavik tel que défini par la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

2. Rechercher des solutions à court et à long terme des problèmes communs à la population des communautés de ce territoire et à ces fins, aider à représenter les intérêts collectifs de ces communautés;

3. Poursuivre des projets de recherche dans le but de présenter des rapports et faire des représentations aux autorités concernées en vue de la réforme de la loi;

4. Développer et fournir des programmes d'animation et d'éducation populaire afin d'informer les citoyens du territoire du Nunavik sur leurs droits et les sensibiliser aux aspects juridiques de leurs problèmes;

5. Fournir de l'aide aux groupements populaires, associations, comités de citoyens ou tout autre regroupement de personnes de l'ensemble des communautés du territoire du Nunavik afin de promouvoir leurs objectifs.

Espérant le tout votre satisfaction, nous vous remercions de votre bienveillante collaboration et nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Stéphane Lavallée

L'HONORABLE JEAN-CHARLES COUTU
JUGE COORDONNATEUR
COUR ITINERANTE DU
DISTRICT D'ABITIBI

PALAIS DE JUSTICE
2, AVENUE DU PALAIS
ROUYN-NORANDA, QC, J9X 2N9
(819) 762-2838
Télécopieur: (819) 797-5538

COUR DU QUÉBEC

Le 1 septembre 1993

Me Stephane Lavallée
Société Makivik
650, 32e Avenue, suite 500
Lachine (Québec)
H8T 3K5

Objet: Mémoire à être présenté à la Consultation générale de la Commission des institutions sur le Régime d'aide juridique
N/Dossier: 500-8 - Coordination

Cher maître,

J'accuse réception de la vôtre du 25 août 1993 accompagnée du mémoire à être présenté à la Consultation générale de la Commission des institutions sur le régime d'aide juridique.

Comme juge coordonnateur de la Cour itinérante du district d'Abitibi, j'aimerais faire parvenir à cette commission une lettre à l'effet que personnellement, j'appuie sans réserve votre proposition.

Auriez-vous l'obligeance de m'indiquer quelle est l'adresse de cette commission et à qui je devrais adresser ma lettre.

Par ailleurs, comme vous le savez, je préside le Comité de consultation sur l'administration de la justice en milieu autochtone et il est évident que dans les recommandations que nous aurons éventuellement à soumettre au Ministère de la justice, le Comité de consultation devra, en temps et lieu, se prononcer sur ce sujet.

.../2

Lors d'une rencontre que nous ne manquerons pas d'avoir avec le groupe de travail inuit sur la justice, nous pourrons en discuter plus abondamment.

Vous priant de recevoir l'expression de mes meilleurs sentiments, je demeure

Votre tout dévoué,

JEAN-CHARLES COUTU, J.C.Q.

JCC/lb

ᑲᑎᕝᕕᒃ ᓄᓇᓕᓕᒻᒪᑦ ᑲᕐᓚᒪᖕᒐ
Administration régionale KATIVIK Regional Government
P.O. Box 9 KUUJJUAQ (QUÉBEC) CANADA J0M 1C0

Office of the Chairman

Phone: (819) 964-2961

Fax: (819) 964-2956

Mr. Jean-Guy Leclerc, directeur
Centre communautaire juridique de l'Abitibi-Temiscamingue
133, lière Avenue ouest
Amos (Quebec)
J9T 1V1

August 26, 1991

Re: Legal Aid Services
in the Kativik region.

Dear Sir,

Please find a resolution that was adopted by the elected representatives of the Kativik region.

Again, you are depriving our region of the basic legal services where the needs are so great and the resources so small.

We have the strong feeling that because of our remoteness and because we are outnumbered in your region, our needs have again been ignored. It was a lot easier for you to cut a lawyer from our region than in your region.

As a matter of fact, we have no voice on your Board of Directors and as usual we are ignored.

I would like to remind you of the following provision of the James Bay and Northern Québec Agreement:

> "All residents of the judicial district of Abitibi shall be entitled <u>as of right</u> to receive Legal Aid services <u>in all matters</u>..." (section 20.0.19).

This Treaty was signed in November 1975. You must surely realize that you are actually rendering only bare minimal services in the field of criminal law.

After more than 15 years, we think that it is about time that you provided Legal Aid Services "in all matters". Patience has its limit.

As mentioned before, three lawyers were not providing all the required legal services in our region. An intelligent person would surely realize that two lawyers entails a cut in services.

We, the Regional Councillors of the Kativik region, just want to send this simple but clear message:

The native people of Kativik are fed up with being treated as second class citizens.

When it is time for us to file our annual tax returns, we are treated as first class citizens. We are taxpayers too, just like all the other residents of the province of Quebec.

Accordingly, you are asked to reverse your decision and immediately reappoint a third lawyer, just to fulfill the basic needs in all legal matters of our people.

Unless you maintain the barest minimal level of acceptable service in our region, we may be left with no other alternative than to seek an injunction according to the provisions of the James Bay and Northern Québec Agreement.

Yours truly

Jimmy JOHANNES
Chairman

JJ/ma

8/26/91

KATIVIK REGIONAL GOVERNMENT

Resolution n° 91-24

Concerning the lack of adequate Legal Aid service within the Kativik Region

WHEREAS there are no lawyers presently providing legal services to the inhabitants of the Kativik Region;

WHEREAS Legal Aid is presently staffed by only three (3) lawyers, who provide an essential and indispensable service given our vast territory ;

WHEREAS Legal Aid is cutting back its present staffing level by eliminating one lawyer's position ;

WHEREAS the existing case load of the present legal aid staff is already too onerous to offer a satisfactory level of service to everyone in the region on an equitable basis;

WHEREAS the contemplated cutback is absolutely incomprehensible given the existing state of affairs in the Kativik region;

WHEREAS the population of the region will therefore have no choice but to consider themselves as second-class citizens if their legal aid service is actually reduced.

It is therefore resolved that:

1. the preamble be an integral part of this resolution;
2. that the Commission des services juridique seriously reconsider its decision and continue to maintain a team of at least three (3) lawyers, to provide the barest minimum level of acceptable service to the inhabitants of the Kativik Region;
3. this resolution come into effect the day of its adoption.

MOVED BY	:	Johnny Annahatuk
SECONDED BY	:	Adamie Kalingo
IN FAVOUR	:	10
OPPOSED	:	0
ABSTENTIONS	:	0
ABSENTEES	:	5
DATE OF ADOPTION	:	May 23, 1991
SPEAKER'S SIGNATURE	:	Johnny Annahatuk
SECRETARY'S SIGNATURE	:	Malec Saunders

KATIVIK

CERTIFIED COPY

BY:

DATE: May 29/91

ᑲᑎᕝᕕᒃ ᓄᓇᕗᒻᒥᒃ ᑲᕐᓚᒐᒃ
Administration régionale KATIVIK Regional Government
P.O. Box 9 KUUJJUAQ (QUÉBEC) CANADA J0M 1C0

Me Gilles Moreau, President
a\s de la Commission des services juridiques
C.P. 123
2. Complexe Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1B3

August 26, 1991

Re: Legal Aid Services
in the Kativik region

Dear Sir:

You will find enclosed a letter sent today to Mr. Jean-Guy Leclerc which speaks for itself.

We just want to remind you of the obligations undertaken by the Province of Québec according to the provisions of the James Bay and Northern Québec Agreement.

We feel very upset when we see your commission trying by every means possible to escape its obligations.

We hope that you will solve this problem immediately in order to give our people the services that they deserve, and to which they are entitled to.

Yours truly.

Jimmy Johannes
Chairman

Centre Communautaire Juridique de l'Abitibi-Témiscamingue

133, 1ère Avenue O., Amos (Québec) J9T 1V1 819-732-5215

September 27, 1991

Mr Jimmy Johannes
Chairman
Administration régionale Kativik
P.O. Box 9
KUUJJUAQ (Québec)
J0M 1C0

Dear Sir,

We acknowledged receipt of the Resolution 91-24 of the Kativik Regional Government concerning the lack of adequate Legal aid services within the Kativik région.

The Regional board of administrators of Abitibi Témiskamingue Legal Aid Corporation agree with the Kativik Regional Government that we should reappoint a third lawyer to fullfill the basic needs in all legal aid matters of your people.

We can assure the Kativik Regional Government that our Regional Legal Aid Corporation, despite the funding scarcity, has still requested to the Québec provincial Legal Services Commission and the minister of Justice the funding necessary to reappoint a third lawyer and even if possible to allocate the funding necessary to operate a "Local legal aid office" up north.

We thank you for understanding our limitations at this point of time. We are, however, available at your convenience to discuss the aforementionned with you and those concerned about better access to justice to Inuit people.

Your truly

Jean Guy Leclerc

JEAN-GUY LECLERC, lawyer
Director General

C.C.: Me Gilles Moreau, président
Commission des Services Juridiques